38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 11 7 AVRIL 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — Ch. XVII : Pouvoir ordinaire, pouvoir délégué *(suite)*. — *f)* Sujets de la juridiction, 161. *g)* For interne, externe : règles d'interprétation, 162. *h)* Interprétation du pouvoir délégué, 164. *i)* Juridiction supérieure, inférieure, 164. *j)* Délégations multiples, 165. *k)* Cessation du pouvoir délégué, 165. *l)* Cessation du pouvoir ordinaire, 167. *m)* « Ecclesia supplet », 167.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, 168. S. C. Consistoriale, S. C. du Concile, de la Propagande, des Rites, 169. Sacrée Pénitencerie (Indulgences), Rote, Commission du *Codex*, 171.

Questions de science ecclésiastique. — *Quid* d'une messe célébrée avec du vin qui n'était pas valide ? 172. — Un curé qui a omis son bréviaire est-il tenu à restitution ? 174. — L'ennui causé aux futurs par le délai qu'exigerait un recours à Rome produit-il un « cas d'urgence » suffisante pour autoriser l'Evêque à dispenser ? 175. — Le Supérieur d'une communauté cléricale exempte peut-il confesser dans sa maison toutes les personnes qui viennent à lui ? 175.

Liturgie. — Consultations diverses, 175.

PRÉDICATION

Le grand jour de la Communion solennelle. — Consécration a la Sainte Vierge. I. « Ecce Mater tua » (suite), 145. II. Marie, Mère miséricordieuse, 145. III. Marie, notre Reine, 147. — Sermons sur la Persévérance. I. Les trois anges de la persévérance, 148. II. Les trois marques d'amitié à Jésus, 152. III. Les trois serments du jeune communiant, 154. IV. Les trois mots d'ordre, 157. V. Les obstacles à la persévérance, 160.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*.

PETIT COURRIER

Q. — Je vais avoir des Communions solennelles à la fin d'avril, et je voudrais donner à tous les enfants, en guise de livre pour l'espèce de catéchisme de persévérance qui suivra, votre *Petite Histoire de ma Religion*. Mais en feuilletant les couvertures de l'*Ami* pour retrouver les prix, je vois que vous ne l'avez pas encore annoncée une seule fois cette année. Alors, est-ce qu'il n'y en a plus ?...

R. — Rassurez-vous, il en reste encore des deux éditions. Vous vous souvenez que :

A) *L'édition complète* comprend l'A. Test., le Nouveau et l'Histoire de l'Eglise, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée. Prix par unité : 1 f. 50 franco par la poste.

B) *L'édition simple* ne comprend que l'Histoire de l'Eglise ; 68 pages ; 32 figures ; franco 1 f.

Par quantités, ces prix sont beaucoup diminués :

A) Edition complète :

Pour la France : 10 ex., franco poste, 13 fr. 50.

3 kilos	(26 ex.) :	en gare, 29.70 ;	à domicile, 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	» 107.45 ;	» 108.05

Pour l'Etranger : même prix que par la poste, plus 0.05 par exemplaire, soit 14 fr. les 10 ; ou, si le colis postal est moins coûteux, nous demander les conditions.

B) Edition simple :

Pour la France : 10 ex. 9 fr., 24 ex. 17 fr. 50 (franco poste).

3 kilos	(58 ex.) :	en gare, 40.40 ;	à domicile, 40.70
5 »	(105 ex.) :	» 71.15 ;	» 71.75
10 »	(225 ex.) :	» 150.80 ;	» 151.40

Pour l'Etranger : même prix que par la poste, plus 0.05 par exemplaire, soit 9 fr. 50 les 10 et 18 fr. 70 les 24 ; ou, si le colis postal est moins coûteux, nous demander les conditions.

Q. — Où peut-on avoir la vie et les écrits de *Marie Eustelle*, dont vous avez indiqué p. 112 l'introduction de la cause ?

R. — Nous ne connaissons que des *Vies* anciennes : par l'abbé Mayet, 2 vol. in-12, 1868 ; par Mme J. de Gaulle, in-12, 1865. — Biographie de 16 p. in-4° sur 2 col., dans la 4e Série des *Gloires contemporaines de l'Eglise*, 4 f. (port en sus), Paris, Bonne Presse ; 13 col. dans le n° du 16 février 1913 de *L'Eucharistie*, ibid. — Un *Recueil des lettres et écrits de M.-E.* en 2 vol. in-8 a paru dès 1843 ; et en 1913, chez Aubanel, à Avignon, un vol. in-18 de *Pages eucharistiques* extraites de ses écrits.

Q. — Quels ouvrages consulter sur les corporations au moyen âge et les saints qui étaient leurs patrons ?

R. — E. Martin-St-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, in-8, 2e édit. 1909, 10 f., Paris, Alcan ; — L. Du Broc de Segange, *Les Saints patrons des corporations*, 2 vol. in-8, 1887, Paris, Bloud.

Q. — L'*Ami* a-t-il parlé de la controverse sur la nature de la vocation sacerdotale, qui s'agita il y a une dizaine d'années ?

R. — Voyez l'*Ami* du 2 déc. 1909, p. 1057-67 ; 24 nov. 1910, p. 1020, 1re col. ; 26 janvier 1911, p. 78, 1re col. ; 25 juillet 1912, p. 693, 2e col. ; 24 juillet 1913, p. 625, 1re col., note.

Q. — Prière d'indiquer un excellent manuel (genre Paroissien) contenant diverses méthodes pour entendre la sainte messe. Ce livre est destiné à un homme du monde, instruit, très bon chrétien, mais à qui la méditation ne réussit guère, et qui tient à lire ses prières de la messe pour soutenir son attention.

R. — Prendre Beaudenom, *Méthode et formules pour bien entendre la Messe*, 2 vol. in-18, 5 f. 50, Lethielleux ; — et l'excellente nouveauté de Schmitt, *La Messe*, in-16 de 320 p., 7 f., Bloud (il en sera parlé ailleurs).

Q. — Où trouver 1° un ouvrage du P. Vermeersch sur la *tolérance*, et 2° une édition de Génicot conforme au *Codex* ?

R. — Ad I. In-8 de XI-430 p., paru en 1912 (cf. *Ami*, p. 438 de cette année-là) à Paris chez Beauchesne, et à Louvain, chez Uystpruyst-Dieudonné.

Ad II. Génicot, *Institutiones Theol. moralis*, 9e édit. 1921, revue par le P. Salsmans, 2 vol. in-8 de 610 et 650 p., 28 f., chez A. Dewit, 53, rue Royale, à Bruxelles.

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer un petit manuel du Tiers Ordre franciscain ?

R. — *Manuel du T. O. de S. F.*, par le P. Eug. d'Oisy, 1 f. (maj. en sus), Paris, libr. St-François, rue Cassette, 4.

Q. — Prière d'indiquer quelques Revues historiques, avec adresse et prix.

R. — *Revue Historique* (Alcan) ; — *Revue des Etudes historiques* (Aug. Picard) ; — *Revue archéologique* ; — *Revue de la Révolution française* (dirigée par Aulard) ; — *Annales révolutionnaires* (dirigées par Mathiez, jadis *socius* d'Aulard et qui s'est séparé de lui, ne le trouvant pas assez robespierriste : la querelle a été expliquée ici en temps et lieu) ; — *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* ; — *Le Moyen Age* ; — *Revue de la Révolution de 1848* ; — *Revue des études napoléoniennes*, etc. — Toutes ces Revues paraissent à Paris. Aux Bureaux de chacune on vous renseignera sur le prix *actuel*. La *Revue des Questions Historiques* n'a pas reparu. — Hors de Paris, *Revue d'histoire ecclésiastique*, Louvain ; — *Anjou historique*, Angers ; — *Revue historique de Bordeaux* ; etc. — D'excellents travaux d'histoire paraissent dans nos grandes Revues générales, *Revue des Deux Mondes, Revue de Paris, Correspondant, Etudes, Revue de la Semaine, Revue hebdomadaire, Revue Générale* (Bruxelles).

Q. — Que penser d'un ouvrage intitulé : *Jardin des pasteurs* ? De qui est-il ? L'auteur en a-t-il écrit d'autres ? Où peut-on se les procurer ?

R. — L'*Hortus Pastorum et Concionatorum* est de Jacques Marchant, † 1648, dont les Œuvres complètes, texte latin et trad. fr., ont été publiées chez Vivès (aujourd'hui chez Roger et Chernoviz) en 13 vol. in-8 cotés alors 90 fr. De son temps, S. Vincent de Paul indiquait Marchant comme le meilleur guide pour l'enseignement de la doctrine chrétienne.

Retraite de Communion solennelle : L'Agneau de Dieu, par Jean Vaudon. In-12 de 240 p., 3 f. 50 (maj. comp.). — **Retraite d'Enfants,** par H. Morice. In-12 de 326 p., 5 f. — Paris, Téqui.

Réimpressions, de deux auteurs aussi chers au monde des lettres qu'au monde pastoral : J. Vaudon, poète et critique, et prédicateur, prédicateur de grands Carêmes de cathédrales et prédicateur de retraites d'enfants : il nous a donné deux volumes de Retraites de Ire Communion, et ce sont bien ces deux-là qui, de toute son œuvre oratoire, ont recueilli le plus vif succès. Dieu bénit ceux qui aiment ses petits. Il a béni aussi M. Morice qui menait de front, avec la préparation d'une thèse de doctorat ès lettres (1920), l'apostolat de l'enfance et de la jeunesse de nos collèges. Son volume d'aujourd'hui comprend, outre une Retraite de Ire Communion (17 instructions), une série d'Allocutions sur divers sujets : la rentrée des classes, le crucifix du diable, l'obéissance, la jalousie, les mauvaises lectures, l'ange gardien, l'esprit d'apostolat, la Crèche, la Communion fréquente, la Visite au St-Sacrement, comment suivre la Messe, comment sanctifier les vacances, etc.

Leçons d'éducation familiale *à l'usage des classes supérieures des maisons d'éducation*, par J. Herbé, Inspecteur de l'enseignement. — In-12 de 104 p., 1 f. 20. — Paris, Hatier.

Ceci est destiné aux grandes jeunes filles de nos écoles primaires supérieures et de nos pensionnats. Et l'on y a fait passer le fruit d'une immense expérience. Il y a là une vingtaine de leçons qui, accompagnées toutes de quelque morceau d'auteur célèbre et semées d'anecdotes de la vie enfantine, sont des trésors : éducation *religieuse* (dès avant deux ans, devoir de prier pour l'enfant, lui rendre familier le nom et l'image du petit Jésus, de la Sainte Vierge, etc. ; puis de 2 à 7 ans, etc.), éducation *patriotique*, éducation du *bon goût*, et auparavant, éducation des sens, éducation de l'attention, du jugement, du raisonnement, de la mémoire, l'association des idées, l'imagination, la volonté, l'habitude, la sincérité, l'obéissance, la conscience, défauts à corriger, — leçon finale sur certains « petits procédés désastreux d'éducation familiale ». En tête, préface de G. Goyau.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix*, 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15 ; les 50, 9.90 ; le cent, 19.55).

38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 11 7 AVRIL 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XVII. — POUVOIR ORDINAIRE, POUVOIR DÉLÉGUÉ *(suite)*

F) Sujets de la juridiction. — Nous aurons plus tard à revenir de façon détaillée sur ce chapitre, quand l'heure sera venue d'étudier, au titre *De Legibus,* la question fort pratique *De subjecto legis.* Pour nous conformer le plus possible au plan du *Codex,* nous donnons ici brièvement, puisqu'il nous en fournit l'occasion, les principes qui précisent l'incidence de la juridiction ecclésiastique sur les *sujets* qu'elle peut atteindre. Il reste entendu, comme nous l'avons déjà fait observer, que nous laissons de côté tout ce qui concerne l'exercice de la juridiction au *for judiciaire* externe proprement dit.

CANON 201. — § 1. Potestas jurisdictionis potest in solos subditos directe exerceri.

§ 3. — Nisi aliud ex rerum natura aut ex jure constet, potestatem jurisdictionis voluntariam seu non-judicialem quis exercere potest etiam in proprium commodum, aut extra territorium existens, aut in subditum e territorio absentem.

La juridiction étant « *potestas regiminis* » (c. 196), n'a évidemment sa raison d'être que dans les limites du domaine soumis à son gouvernement. Pour le Pape, ce domaine est indéfini : il comprend l'Eglise catholique universelle dans le monde entier. Au-dessous de l'autorité pontificale, et conjointement avec elle, sous sa dépendance, les fidèles sont soumis au gouvernement particulier des Evêques et autres dépositaires de juridiction émanée du Saint-Siège, suivant certaines délimitations de lieux ou de personnes établies à l'avance.

Chaque « gouverneur spirituel » a son troupeau à paître. Là se concentre tout le mandat dont il est investi. S'il sort de sa sphère d'action propre pour s'occuper du troupeau voisin, c'est abus de pouvoir, radicalement entaché de nullité; les brebis étrangères à son bercail n'ont pas plus à lui obéir qu'il n'est en droit de les « régenter ». Indirectement il peut se faire que celles-ci soient atteintes par son autorité, quand, par exemple, elles viennent d'elles-mêmes sur son domaine ; mais c'est là un *per accidens* qui n'enlève rien à la rigueur du principe général de gouvernement énoncé dans le *Codex : « Potestas jurisdictionis potest in solos subditos directe exerceri.* »

C'est la circonscription territoriale qui a été à l'origine et reste toujours pratiquement le critérium de séparation des « troupeaux de fidèles » et des juridictions particulières auxquelles ils sont soumis. Ce critérium, cependant, ne doit pas dans tous les cas être pris à la lettre, ainsi que nous en avertissent les § 2 et 3 du can. 201.

Pour les bien entendre, il faut se rappeler que la juridiction — *potestas regiminis* — est de deux sortes, qu'on désigne communément sous les noms de *juridiction contentieuse* et *juridiction gracieuse* ou volontaire.

La première a pour objet la « justice, » et celui qui l'exerce remplit la fonction de juge. C'est assez dire qu'il agit là, non point d'après l'arbitraire de son goût ou de sa volonté personnelle, mais en esclave consciencieux du dossier objectif de la cause portée à son tribunal, et tel que le lui présente le prévenu ou le coupable qu'il a à juger, à condamner, à absoudre. C'est ce que le *Codex* appelle *potestas judicialis.*

L'autre juridiction, au contraire, bien qu'elle puisse être encore « réglementée » par des considérations objectives de prudence ou de convenance, reste cependant subjective *ex parte exercentis,* c'est-à-dire, en somme, plus ou moins facultative et libre, ce qui la fait avec raison appeler *volontaire* par opposition à l'autre dont on peut dire qu'elle est forcée, *nécessaire.* Et tandis que le pouvoir judiciaire, mis en mouvement à l'occasion de disputes, de délits, de répressions, est œuvre « contentieuse » toujours pénible et désagréable à accomplir, la juridiction volontaire, qui donne et régit sans frapper ni contraindre, est d'exercice plutôt plaisant. Malgré les difficultés administratives qu'il lui arrive de rencontrer, elle mérite donc, en principe au moins, l'épithète par laquelle on la désigne en langue de droit canonique, ainsi que fait le *Codex* en l'appelant, pour la mieux distinguer de l'autre, *juridiction gracieuse.*

Or, pour le bon ordre de la justice, l'Eglise entend que le juge 1° ne rende que des arrêts et non pas des services, qu'il juge donc d'après la cause qui lui est soumise, sans considérations d'intérêts étrangers, surtout des siens *(non in proprium*

commodum), et 2° qu'il n'exerce jamais sa fonction en dehors de son propre tribunal.

Exception est faite, néanmoins, à cette dernière prescription : 1° pour le Pénitencier de cathédrale ou de collégiale, auquel le *Codex* accorde le pouvoir d'absoudre, *a reservatis Episcopo* dans leur diocèse, les étrangers qui s'adressent à lui, et aussi d'accorder la même absolution à ses propres diocésains en dehors du diocèse (c. 401, § 1) ; 2° pour tous confesseurs à pouvoirs « ordinaires », auxquels est inhérente la faculté d'absoudre n'importe où ils les rencontrent les sujets qui relèvent de leur juridiction (c. 881, § 2) ; 3° pour le juge violemment expulsé de son territoire, ou empêché d'y exercer sa juridiction, lequel alors peut *juger* ailleurs que chez lui, là où il se trouve, à la condition d'en avertir l'Ordinaire du lieu (c. 1637).

Notons encore qu'aux termes du droit un confesseur peut exercer son pouvoir judiciaire de for interne sur quiconque se présente à son tribunal sacramentel, c'est-à-dire absoudre validement et licitement les étrangers *(peregrini)* qui viennent le trouver (c. 881, § 1).

L'on conçoit sans peine que l'Eglise se soit montrée très large dans les conditions qu'elle fixe à l'exercice de la juridiction gracieuse. Là, en effet, le bon ordre social n'est plus, autant que pour le pouvoir judiciaire, intéressé aux sévères précautions et précisions que réclame la rigoureuse administration de la justice. La circonscription géographique (diocésaine, paroissiale...) et aussi, pour les « associations » (v. g. religieuses) la circonscription familiale conventuelle, reste bien toujours, au fond, le critérium initial de la soumission d'une catégorie de sujets à un pouvoir donné ; mais une fois posée cette emprise fondamentale, rien n'empêche que la juridiction suive la personne en tout lieu quelconque, ni que le dépositaire de l'autorité en distribue les effets volontaires ou gracieux, même quand il se trouve en dehors des limites de son propre territoire : *aut extra territorium existens, aut in subditum e territorio absentem.*

Rappelons sommairement, pour compléter la présente explication, quelques circonstances pratiques où le droit détermine comment s'acquiert la qualité de *proprius subditus* d'un pouvoir juridictionnel :

1° *Par rapport à l'Ordinaire du lieu*, est *subditus* quiconque a domicile, quasi-domicile ou, pour les *vagi*, résidence actuelle dans une paroisse déterminée ou simplement dans le *diocèse*. Il va de soi que, pour les religieux, cette notion est à modifier suivant les divers degrés d'*exemption* que comportent les privilèges spéciaux de leur « religion ».

2° *Par rapport au curé*, est *subditus* quiconque a domicile, quasi-domicile ou, pour les *vagi*, séjour actuel sur sa *paroisse*. Pour le mariage, il faut ajouter le séjour d'un mois.

3° *Par rapport à l'ordination* des séculiers, la qualité de *subditus* est constituée par le fait simultané de la naissance et du domicile dans le diocèse, ou du seul domicile accompagné du serment d'y rester toujours, à moins qu'il ne s'agisse d'un clerc incardiné déjà par la tonsure, ou d'un religieux profès (can. 956). — L'Evêque « propre » des religieux est, sauf certains cas d'exception, l'Evêque du diocèse où se trouve la maison religieuse à laquelle appartient l'ordinand.

4° Par rapport à la *juridiction judiciaire* de for externe, la compétence du tribunal est, au point de vue personnel, déterminée en principe par le domicile ou quasi-domicile ; mais elle peut aussi être fixée par d'autres considérations v. g. *ratione dignitatis, materiæ, rei sitæ, contractus, delicti, connexionis, præventionis,* suivant les précisions que formule le *Codex*, d'accord avec l'ancien droit, au titre *de Foro competenti* (can. 1561 et ss.).

G) For interne, externe : règles d'interprétation. — Nous avons longuement défini et expliqué dans une étude précédente (p. 113 et suiv.) ces deux expressions fréquemment usitées dans la langue du droit canonique : *for interne, for externe.* Le can. 202 va nous fournir l'occasion d'en montrer l'emploi dans les trois règles d'interprétation que formule le *Codex*.

CANON 202. — § 1. Actus potestatis jurisdictionis sive ordinariæ sive delegatæ collatæ pro foro externo, valet quoque pro interno, non autem e converso.

§ 2. — Potestas collata pro foro interno exerceri potest etiam in foro interno extra-sacramentali, nisi sacramentale exigatur.

§ 3. — Si forum, pro quo potestas data est, expressum non fuerit, potestas intelligitur concessa pro utroque foro, nisi ex ipsa rei natura aliud constet.

Rien de plus clair. Trois hypothèses peuvent se présenter, suivant qu'un pouvoir juridictionnel (v. g. d'absolution, de dispense) est accordé : 1° pour le for externe, 2° pour le for interne, 3° sans désignation expresse de l'un ou de l'autre for. De là les trois règles que voici :

RÈGLE I. — *Tout pouvoir expressément accordé pour le for externe, peut validement par là-même s'exercer aussi au for interne. — Mais la réciproque n'est pas vraie.*

Le for externe, avons-nous dit, est le for « social ». Quand donc un « sujet », grâce à l'intervention d'une juridiction autorisée (ordinaire ou déléguée), s'est mis en règle avec la société sur un point donné, à propos d'une faute ou d'une situation irrégulière, il n'y a aucune raison pour maintenir sur ce même point l'embarras à lien moral individuel de conscience qui l'accompagne au for interne. L'Eglise, dès qu'on a satisfait à son droit public, au bon ordre du bien général de la communauté, ne souhaite rien tant que de voir régner la bonne harmonie entre les deux fors, entre les états privés de conscience et les manifestations de la vie chrétienne normale au dehors. Aussi est-il

entendu que le pardon, la dispense, la faveur, accordés au grand jour de la société sont consentis par elle sur toute la ligne, et donc, du même coup, pour le for interne tout comme pour le for externe.

La réciproque n'est pas vraie, et voici pourquoi. Si l'Eglise n'a pas d'intérêt à laisser en souffrance une situation anormale de for interne, quand celle-ci est régularisée au for externe, il n'en est plus de même dans l'hypothèse inverse. Dans le cas d'un fait délictueux qui intéresse à la fois l'ordre privé de conscience et l'ordre public social, il peut arriver et très fréquemment il arrive que de bons motifs permettent la régularisation privée de l'anomalie en cause, sans que l'ordre externe en souffre, dans le cas par exemple où l'écho public de cette anomalie est nul, ou tout au moins si faible, si peu à craindre qu'on peut prudemment, et provisoirement au moins, n'en pas tenir compte. L'acte juridictionnel, alors, intervient pour remettre les choses en état au seul for interne, les exigences du for externe restant réservées, en raison du droit radical qu'il a d'attendre les satisfactions « sociales » qui ne lui ont pas été accordées.

Dans un langage, plus pittoresque peut-être que rigoureusement exact, l'on pourrait appliquer ici l'adage populaire : qui donne plus (au for externe) est censé donner moins *in eodem genere* (au for interne) ; mais qui donne moins (au for interne) ne donne pas *in eodem genere* le plus (au for externe) qui dépasse les limites de la concession.

RÈGLE II. — *Le pouvoir donné pour le for interne peut s'exercer (aussi) au for interne extra-sacramentel, à moins que le for sacramentel ne soit exigé.*

Nous avons dit *(loc. cit.)* ce qu'il faut entendre par for sacramentel et extra-sacramentel, et comment ce sont là deux sous-divisions ou espèces du for interne (privé, secret, individuel) pris dans son sens générique. Du moment que l'ordre public n'est pas en cause, l'Eglise n'éprouve pas le besoin de limiter au seul for sacramentel la juridiction qu'elle permet d'exercer, pour la régularisation d'une situation anormale donnée au for interne. Le for sacramentel, c'est la confession ; or, comme c'est là une condition qui ne va pas sans quelque ennui ou répugnance pour le sujet (à dispenser, à absoudre *a censura),* le Législateur, toujours miséricordieux, l'en exempte largement et ne lui en fait une obligation qu'en certaines circonstances particulières qui les rendent indispensables : *nisi forum sacramentale exigatur.*

L'emploi de l'adverbe *etiam* donne assez à entendre que, dans l'esprit général du droit, le for interne *primo et per se* c'est le for sacramentel, le for intime de la conscience proprement dite. L'autre, l'extra-sacramentel, n'en est qu'une participation, une sorte de prolongement, moins interne, si l'on peut dire, que le premier, assez interne encore pour que les générosités de la juridiction volontaire gracieuse s'y exercent sans danger de préjudice pour l'ordre public externe. L'Eglise souhaiterait assurément que ces affaires toutes privées, de conscience, se traitassent au confessionnal ; néanmoins, afin de faciliter les absolutions et dispenses, elle consent, pour la raison que nous rappelions tout à l'heure, à ce qu'on y procède, secrètement toujours, mais enfin hors confession, *nisi forum sacramentale exigatur.*

RÈGLE III. — *Quand un pouvoir est conféré sans spécification du for pour lequel il est accordé, on doit l'entendre* « de utroque foro, nisi ex rei natura aliud constet. »

C'est l'application du principe réflexe : *In dubio favores ampliandi.* Les termes vagues et génériques de la concession ne peuvent plus désormais faire douter de l'intention de son auteur. Il a donné pouvoir de dispenser, d'absoudre, sans préciser autrement. Sa formule est à prendre *ut jacet,* dans son sens obvie, indéterminé, donc sans spécification ni réserve, aussi bien pour le for externe que pour le for interne. Telle était déjà l'interprétation courante des auteurs en cas de formules à portée générique : on saura gré au *Codex* de l'avoir canonisée.

Le *nisi* final s'entend aisément. Il est telles matières qui sont pour ainsi dire essentiellement d'ordre interne et sacramentel. Il va de soi que la juridiction sollicitée à leur occasion répond aux termes mêmes de la demande, et donc ne s'applique exclusivement qu'au for interne. C'est là une spécification qui est imposée, comme le dit notre texte, par la nature même des choses : *ex ipsa rei natura.*

Donnons de ces différentes explications un exemple pratique emprunté au cas des dispenses matrimoniales dont il est question aux can. 1044 et ss., et que nous avons eu déjà l'occasion d'étudier dans notre commentaire *de Matrimonio (Ami* 1919, p. 933 et 980).

Dans plusieurs circonstances exceptionnellement urgentes, et faute de recours possible à Rome ou à l'Ordinaire, le curé peut dispenser d'empêchements dirimants d'extrême gravité, au for externe ou ou interne extra-sacramentel, suivant les cas. Même pouvoir est accordé *urgente mortis periculo* au confesseur, mais seulement pour le for sacramentel *(in actu sacramentalis confessionis tantum).*

Si la dispense a été donnée au for externe, notification doit en être envoyée sans retard à l'Evêché, pour tout enregistrement public que de droit. (Can. 1046).

Si elle a été donnée au for interne extra-sacramentel pour un empêchement public *ex se,* quoique occulte en fait, l'on doit conformément à la règle de la Pénitencerie la notifier encore à l'Evêché, où elle sera consignée sur un registre secret, pour être révélée en cas de besoin si d'occulte l'empêchement devenait plus tard public, et alors il n'y aurait pas lieu de recourir à une nouvelle dispense *(pro foro externo),* la première étant naturellement suffisante et dûment enregistrée.

Si enfin la dispense a été donnée *in actu con-*

fessionis, elle est couverte par le secret sacramentel : aucune révélation ou notification n'en doit être faite au dehors, et, comme elle est officiellement inexistante, il faudrait plus tard demander dispense régulière *pro foro externo* si l'empêchement occulte supprimé « en conscience » venait à tomber dans le domaine public. (Can. 1047).

Nous aurons l'occasion de rencontrer encore d'autres applications pratiques de ces interprétations du pouvoir juridictionnel de for externe ou interne, quand l'heure sera venue de parler de l'absolution des censures.

H) Interprétation du pouvoir délégué. — Le *Codex* nous avait déjà donné sur ce point-là un avertissement aussi grave que formel au can. 200 où il est dit que, contrairement à la juridiction ordinaire, la déléguée *stricte interpretanda est.* Il le répète et le précise au can. 203, non sans ajouter au § 2 des considérations pratiques larges qui valent d'être mises en relief.

CANON 203. — § 1. Delegatus qui sive circa res sive circa personas mandati sui fines excedit, nihil agit.

§ 2. — Hos tamen excessisse non intelligitur delegatus, qui alio modo ac deleganti placuerit, ea ad quæ delegatus est, peragit, nisi modus ipse fuerit a delegante præscriptus tanquam conditio.

Le délégué, faute de pouvoir, *nihil agit,* fait œuvre nulle, s'il dépasse les limites de son mandat. Rien de plus évident, puisque le délégué n'a tout juste de juridiction qu'autant qu'il a plu au déléguant de lui en « prêter. » Les délégations, en somme, malgré leur fréquence et leur incontestable utilité, restent cependant au fond un procédé anormal, d'exception tout au moins, qui n'a pas, autant que l'exercice de la juridiction ordinaire, *favorem juris.* Aussi est-il plutôt à restreindre qu'à étendre, et *in dubio* il faut plutôt s'exposer à rester en deçà qu'à aller au-delà, c'est-à-dire l'interpréter strictement (can. 200), précisément pour éviter le péril de nullité signalé au présent paragraphe *(nihil agit).*

Chacun sait que le pouvoir d'absoudre *(a peccatis, a censuris, a reservatis)* pour une catégorie déterminée de cas ou de personnes, expire aux limites qui ont été précisées dans le rescrit de délégation. — Cette règle fondamentale doit être rigoureusement observée, mais cependant sans scrupules exagérés. Le § 2, en effet, offre au délégué des éléments d'interprétation large, disons plutôt simplement pratiques, qui peuvent lui faciliter l'accomplissement de son mandat.

Deux choses sont à distinguer dans la délégation : l'œuvre *substantielle* qui la spécifie, pour laquelle expressément elle est accordée, et les *modalités* accidentelles de son exécution. Pourvu que le délégué s'en tienne à la première, sans la dépasser, rien n'empêche qu'il la réalise par des moyens de son choix, d'après ses inspirations et convenances, fussent-elles autres que celles du déléguant, contraires même à ses intentions. Cette divergence de vues dans les détails n'atteint pas la substance même du mandat, ni par conséquent l'exercice valide de la juridiction dont le mandataire est investi. Qu'importe, par exemple, le choix de l'heure ou du local pour qui a reçu, en termes généraux et sans particulière condition, faculté déléguée de confesser v. g. en temps de mission ?

Sans particulière condition, disons-nous, parce que, malgré tout, la délégation garde son caractère essentiel de « commission » *ad arbitrium delegantis.* Si donc il plaît à celui-ci de subordonner sa délégation à un détail de modalité accessoire dont il fait une condition *sine qua non* du pouvoir conféré, il est clair que le délégué est rigoureusement tenu de s'y conformer. Mais ces sortes de précisions accessoires expressément conditionnelles sont plutôt rares, et, en fait, le délégué reste généralement libre de se mouvoir à l'aise dans la sphère générale de sa délégation.

I) Juridiction supérieure, inférieure. — Pour le bon gouvernement de la société des fidèles et le plus grand profit spirituel des âmes, l'Eglise a sagement multiplié les dépositaires de son autorité juridictionnelle du haut en bas de sa hiérarchie. Pour ne parler que de ceux-là, le Pape, les Evêques, les curés, ont juridiction ordinaire, et au-dessous des « ordinaires » se trouvent les délégués et subdélégués, investis d'une autorité d'emprunt émanée de source supérieure. Il résulte de cette organisation une sorte d'échelle de pouvoirs situés pour ainsi dire à des étages ou plans différents suivant l'étendue de leur objet et la note de dignité relative propre aux personnes ou collectivités qui en sont investies. Cette superposition d'autorités d'excellence différente comporte, non seulement des comparaisons d'infériorité et de supériorité entre les diverses juridictions existant dans l'Eglise, mais aussi, chez les fidèles ou « sujets, » la faculté de s'adresser, pour une affaire donnée, à l'une ou à l'autre des différentes autorités, ordinaires ou déléguées, également aptes à en connaître et à la terminer. C'est ce que dit expressément le can. 204.

CANON 204. — § 1. Quod quis Superiorem adit, inferiore prætermisso, non idcirco voluntaria suspenditur inferioris potestas, sive hæc ordinaria fuerit sive delegata.

§ 2. — Attamen rei ad Superiorem delatæ ne se immisceat inferior, nisi ex gravi urgentique causa ; et hoc in casu statim Superiorem de re moneat.

Il est donc permis, par exemple, de s'adresser au Souverain Pontife ou à une Congrégation romaine pour obtenir une faveur, en passant par dessus l'Evêque qui pourrait cependant l'accorder : et ce recours au Supérieur (au Pape *in casu)* laisse

intacts, en matière de juridiction volontaire ou gracieuse, les pouvoirs propres de l'Evêque.

Si donc, malgré la cause pendante à Rome, l'inférieur (l'Evêque *in casu)* croit devoir intervenir, il le peut validement. Mais le § 2 l'avertit, ainsi que tous inférieurs en circonstance analogue, de ne pas s'immiscer dans une question déférée à une autorité supérieure — et ceci *ratione reverentiæ,* — à moins d'avoir, pour se permettre matériellement une pareille incorrection, quelque raison grave et urgente. Le *Codex* semble ici viser le cas où les « longueurs » qu'entraîne parfois le recours au supérieur seraient gravement préjudiciables à la bonne résolution urgente de l'affaire en cause, ce qui peut légitimer l'intervention plus rapide et facile de l'inférieur primitivement négligé. Mais il reste entendu que celui-ci doit sans retard avertir le supérieur déjà préoccupé de la question, de la solution urgente qu'il s'est vu dans la nécessité de lui donner.

J) Délégations multiples. — Malgré le peu d'intérêt pratique qu'il semble présenter au premier abord, nous donnons le texte du can. 205, pour ne rien omettre de la doctrine complète que nous présente le *Codex* dans ce titre, canoniquement capital, *De Jurisdictione.*

CANON 205. — § 1. Si plures jurisdictionem delegatam obtinuerint pro eodem negotio, et dubitetur utrum delegatio facta fuerit in solidum an collegialiter, præsumitur facta in solidum in re voluntaria, collegialiter in re judiciali.

§ 2. — Pluribus in solidum delegatis, qui antea negotium occupavit, alios ab eodem excludit, nisi aut posthac impediatur aut nolit ulterius in negotio procedere.

§ 3. — Pluribus collegialiter delegatis, omnes simul pro actorum validitate in negotio expediendo procedere debent, nisi in mandato aliud cautum sit.

Un groupe de personnes (v. g. les chanoines d'un Chapitre) a reçu délégation pour procéder à une certaine œuvre juridictionnelle déterminée. On pourrait se demander si le pouvoir ainsi conféré de façon vague doit être exercé par les chanoines pris individuellement ou par le Chapitre agissant *collegialiter.* Le canon 205 tranche la difficulté. S'il s'agit d'un acte de juridiction volontaire, la délégation est faite *in solidum* et l'un quelconque des membres du groupe peut en user. Si l'affaire est contentieuse *(in re judiciali),* la délégation est censée faite à la collectivité en tant que telle *(collegialiter).*

En cas de délégation *in solidum,* le premier des délégués qui « met la main » à l'affaire exclut par là-même toute intervention des autres, à moins que, après l'avoir entreprise, il ne puisse ou ne veuille pas continuer de s'en occuper.

Le § 3 enfin fait remarquer que, dans l'hypothèse d'une délégation faite *collegialiter,* ceci surtout en matière judiciaire, elle ne peut être exercée validement que par l'ensemble des délégués réunis à cet effet et agissant *per modum unius.*

Un mot maintenant à propos des *délégations successives.*

CANON 206. — Pluribus successive delegatis, ille negotium expedire debet cujus mandatum anterius est nec posteriore rescripto expresse abrogatum fuit.

Rien de plus clair : il suffit de traduire. S'il arrive que, pour une certaine affaire, plusieurs personnes soient successivement déléguées, c'est à la première en date qu'il appartient de procéder à l'exécution du mandat, à moins cependant que, par rapport à un délégué de la série, les délégations antérieures n'aient été expressément révoquées.

K) Cessation du pouvoir délégué. — Beaucoup plus intéressants et pratiques pour nous sont les can. 207 et 208 où sont fixées des règles de première importance *de cessatione delegationis.*

CANON 207. — § 1. Potestas delegata exstinguitur, expleto mandato; elapso tempore aut exhausto numero casuum pro quo concessa fuit; cessante causa finali delegationis; revocatione delegantis delegato directe intimata aut renuntiatione delegati deleganti directe intimata et ab eodem acceptata; non autem resoluto jure delegantis, nisi in duobus casibus de quibus in can. 61.

§ 2. — Sed potestate pro foro interno concessa, actus per inadvertentiam positus, elapso tempore vel exhausto casuum numero, validus est.

§ 3. — Pluribus collegialiter delegatis, si unus deficiat, aliorum quoque delegatio exspirat, nisi aliud ex tenore delegationis constet.

CANON 208. — Ad normam can. 183, § 2, potestas ordinaria non exstinguitur resoluto jure concedentis officium cui adnexa est; sed cessat, amisso officio; silet, legitima appellatione interposita, nisi forte appellatio sit tantum in devolutivo, firmo præscripto can. 2264, 2284.

Nos maîtres canonistes dissertent longuement sur ce chapitre *de cessatione potestatis delegatæ* d'après les principes énoncés au titre des Décrétales *De Officio et potestate judicis delegati* (X, I, 29) : on peut encore les consulter utilement en cas de besoin. Voici d'après le *Codex* l'énumération des circonstances qui mettent fin à la juridiction déléguée. Elle cesse :

a) Expleto mandato. — Quand se trouve termi-

née l'affaire pour laquelle elle avait été expressément concédée, elle n'a plus de raison d'être ; le mandat une fois rempli n'existe plus : telle par exemple, dans l'ordre judiciaire, a délégation donnée par mode de commission rogatoire pour procéder à l'examen d'un témoin que son éloignement empêche de se présenter au tribunal. Une fois l'interrogatoire terminé, le pouvoir du délégué expire par là-même.

b) Elapso tempore. — Ainsi qu'il arrive dans le cas d'un pouvoir de confesser concédé pour le temps d'une mission, d'une retraite. La limite du temps fixé est la mesure de pouvoir accordé, au delà de laquelle l'absolution serait nulle.

c) Exhausto numero casuum. — Toujours d'après le même principe, celui qui a reçu la faculté d'absoudre, supposons-le, de trois censures encourues *propter absolutionem complicis,* ne peut validement absoudre d'une quatrième.

d) Cessante causa finali. — Une délégation a été donnée par Rome pour enquêter dans un cas de mariage *super rato non consummato ;* l'un des conjoints meurt ; l'enquête disparaît avec lui, et aussi la délégation qui n'avait d'autre objet, d'autre cause finale que celle-là. Il en serait de même si les époux qui sollicitent dispense *de rato non consummato* venaient, avant ou pendant l'enquête, à se réconcilier, à retirer leur demande de dispense, ce qui du coup mettrait fin à l'affaire et au pouvoir du délégué.

e) Revocatione delegantis. — Le mandat étant essentiellement une commission *ad arbitrium mandantis,* celui-ci peut toujours le révoquer tant qu'il n'est pas exécuté. Mais, pour couper court aux *dubia* qui pourraient résulter d'une révocation contestable, le *Codex* précise que, pour être valide, il faut qu'elle soit *directement* notifiée au mandataire lui-même, et non pas seulement à quelque tierce personne interposée.

f) Renuntiatione delegati. — Le délégué peut décliner en principe le mandat qu'on lui propose. Mais si, après l'avoir accepté, il estime avoir des raisons de ne pas l'exécuter, il peut demander à y renoncer. Cette fois encore, et pour la même raison en sens inverse, le droit exige que la renonciation soit notifiée *directement* au déléguant, et, de plus, par lui *acceptée,* car s'il refusait, le mandataire, en raison de son engagement primitif, resterait chargé de la « commission ».

g) Non autem resoluto jure delegantis. — Nous avons ici du nouveau. Sous l'ancien droit la cessation de la faculté déléguée *resoluto jure delegantis* (mort, perte de pouvoir) était subordonnée à des distinctions assez compliquées, suivant qu'il s'agissait de matière contentieuse ou volontaire, de *gratia facta* ou *facienda,* de *beneplacitum personæ* ou *dignitatis,* etc. Tout cela est simplifié. Désormais, il est de règle que la délégation persiste *resoluto jure delegantis,* et à cette règle le nouveau droit ne connaît plus que les deux exceptions formulées au can. 61 qu'il est bon de mettre sous les yeux du lecteur :

CANON 61. — *Per Apostolicæ Sedis aut diœcesis vacationem nullum ejusdem Sedis Apostolicæ aut Ordinarii rescriptum perimitur, — nisi aliud ex additis clausulis appareat, aut rescriptum contineat potestatem alicui factam concedendi gratiam peculiaribus personis in eodem expressis, et res adhuc integra sit.*

1re exception : La délégation cesse *resoluto jure delegantis* quand cette cessation résulte des clauses ajoutées à la concession.

2e exception : Il en est de même dans le cas où le délégué reçoit la faculté d'accorder une faveur *(gratiam)* à des personnes particulières, mentionnées expressément au rescrit de délégation, et cela seulement *re adhuc integra,* c'est-à-dire si le mandat n'a pas reçu encore un commencement d'exécution.

Ces deux exceptions seront toujours pratiquement rares, d'où l'on peut conclure que, régulièrement parlant, tous ceux qui sont investis de quelque pouvoir délégué — et ils sont nombreux dans le clergé tant séculier que régulier, adonné aux œuvres du ministère des âmes — peuvent en toute tranquillité de conscience continuer d'user de leurs pouvoirs délégués, quoi qu'il en soit de la disparition du pouvoir déléguant dans la personne qui les a mandatés (par mort, démission, privation...).

Les Vicaires capitulaires, chez nous du moins, étaient assez dans l'usage d'adresser *quamprimum* au clergé diocésain une lettre où ils s'empressaient de renouveler et confirmer les pouvoirs accordés par l'Evêque défunt. Beaucoup d'excellents canonistes ne trouvaient guère justifiée cette pratique, même d'après l'ancien droit, au moins en ce qui concerne la juridiction quasi-ordinaire des vicaires paroissiaux délégués *ad universitatem negotiorum.* Quoi qu'il en soit du passé, pareil usage est assurément à supprimer dans l'avenir comme parfaitement inutile. La règle générale posée à la fin du § 1 dans le can. 207 laisse subsister, de droit commun, les pouvoirs délégués après la mort du déléguant ; et, pour enlever toute possibilité d'équivoque ou d'inquiétude sur ce point, de haute importance dans les affaires de juridiction, le *Codex* prend soin de dire expressément au can. 61 que la mort de l'Evêque (tout comme celle du Pape pour l'Eglise universelle) n'entraîne la disparition d'aucune des facultés accordées par lui de son vivant. MM. les Vicaires capitulaires déchargés d'une préoccupation qui leur semblait urgente, pourront prendre le temps de préparer à loisir leur première Pastorale au clergé du diocèse vacant.

NOTE IMPORTANTE. — Du § 3 de notre présent can. 207 nous n'avons rien à dire : il se rapporte surtout à l'ordre judiciaire.

Le § 2, au contraire, mérite de nous arrêter un instant. Toujours bien informé des difficultés pratiques du ministère ecclésiastique et libéralement soucieux de les simplifier ou supprimer dans la plus large mesure possible, le *Codex* formule ici une résolution casuistique que les confesseurs et

autres chargés de pouvoirs délégués accueilleront avec reconnaissance.

En principe, la délégation cesse *elapso tempore,* et *exhausto numero casuum.* C'est entendu, et rien de plus juste. Mais la mesure du temps et l'addition exacte des « cas » sont des opérations qui, pour très simples qu'elles paraissent en soi, réclament pourtant une spéciale attention de l'esprit et de la mémoire, facultés sujettes, comme chacun sait, à des défaillances aussi fâcheuses qu'inévitables. Tel confesseur qui a reçu des pouvoirs pour six mois, continue quand même à en user après le semestre écoulé; tel autre absout, pour la cinquième, la sixième fois, d'une censure réservée, sans songer que quatre cas seulement lui avaient été accordés. Dans les deux exemples c'est pure inadvertance, pur oubli, nullement volontaire.

La question se posait autrefois de savoir si ces absolutions concédées au-delà des limites de la délégation étaient valides, et beaucoup soutenaient la réponse négative. C'était en tout cas un sujet d'angoisse après coup pour le confesseur, inquiet des suites de son « inadvertance » pour le pénitent. Le *Codex* fait disparaître heureusement la difficulté : il déclare valides ces absolutions, ainsi que tout autre exercice analogue du pouvoir délégué *pro foro interno* en cas d'*inadvertance.* Le droit commun prolonge, ou, si l'on veut, supplée la délégation qui est en fait inexistante dès que les limites du mandat sont dépassées.

Il faut toutefois noter avec soin que cette gracieuse solution ne s'applique qu'aux pouvoirs délégués *pro foro interno.*

L) Cessation du pouvoir ordinaire. — Beaucoup moins complexe est la question de la cessation du pouvoir ordinaire, dont il est question au can. 208 transcrit plus haut.

La caractéristique essentielle du pouvoir ordinaire, qui le différencie nettement du délégué, est d'être par le droit commun attaché à un *office.* Il est *per se loquendo* indépendant du collateur de l'office, quoiqu'il en dépende *per accidens* en raison de la « nomination. » Le titulaire donc reste en possession de ses pouvoirs tant qu'il garde son titre, même *resoluto jure concedentis.*

En cas d'appel d'un acte du pouvoir ordinaire (appel par exemple d'une sentence ou d'une ordonnance épiscopale), ce pouvoir est suspendu, doit se taire *(silet),* l'appel ayant pour effet de soustraire la cause au premier juge en la transférant à un tribunal supérieur, à moins que l'appel ne soit fait *in devolutivo.*

Pour comprendre cette dernière expression, il faut se rappeler qu'il est en droit canonique deux sortes d'appel : l'appel *in suspensivo,* qu'on pourrait dire l'appel intégral, le vrai appel au plein sens du mot, qui a pour effet, comme nous le disions tout à l'heure, de transférer totalement d'un tribunal à un autre une affaire donnée, y compris non seulement la sentence, mais aussi son exécution qui reste ainsi provisoirement *suspendue* jusqu'à la décision du juge d'appel.

L'appel dit *in devolutivo* n'est que partiel. Il transmet bien la cause tout entière, mais ne suspend pas l'exécution du jugement rendu, encore que, en certains cas, cette exécution, si l'appel réussit au condamné, puisse être blâmée, contremandée, avec ordre au premier juge de réparer les torts résultant de sa sentence erronée.

Régulièrement, tout appel est *in suspensivo;* l'autre forme n'est qu'exceptionnelle, et admissible seulement dans les cas spécifiés par le droit : « *Omnis appellatio est in suspensivo, nisi aliud in jure expresse caveatur.* » (Can. 1889, § 2).

L'appel *in devolutivo* a surtout sa raison d'être dans certaines circonstances graves où l'exécution immédiate d'une sentence est impérieusement exigée par un intérêt grave d'ordre public *(cura animarum, administratio sacramentorum, vita et honestas clericorum, etc.).*

C'est ainsi que le *Codex* nous offre, entre autres, au can. 2243, des cas d'appel *in devolutivo* à propos des censures : « *Censuræ inflictæ per sententiam judicis, statim ac latæ fuerint, exsecutionem secumferunt, nec ab eis datur appellatio nisi in devolutivo; item a censuris ad modum præcepti inflictis datur recursus, sed in devolutivo tantum.* » (Can. 2443).

Ce qui veut dire qu'un prêtre frappé de suspense par jugement de son Evêque doit immédiatement subir les effets de la censure, nonobstant l'appel qu'il est en droit d'interjeter auprès d'un tribunal supérieur.

M) « Ecclesia supplet. » — Nous recommandons très spécialement à l'attention de nos lecteurs le canon 209, où ils constateront une fois de plus avec nous la préoccupation constamment simplificatrice, libérale et indulgente, qui a inspiré le Législateur tout au long de la rédaction du nouveau Code.

CANON 209. — In errore communi aut in dubio positivo et probabili sive juris sive facti, jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum externo tum interno.

Très court ce canon, mais combien suggestif dans sa simplicité et pratique dans ses conséquences ! Voilà encore supprimées, Dieu merci ! à propos de juridiction *in errore populi* ou *in dubio,* d'interminables et touffues controverses que nous avons connues, nous autres vieux, et dont le jeune clergé de demain n'aura plus à s'encombrer la mémoire.

Désormais, c'est chose réglée, l'Eglise déclare officiellement suppléer, autant que de besoin, la juridiction absente dans les deux cas fameux d'*erreur commune* et de *doute.* Examinons-les séparément.

a) In errore communi. — Pour mieux concrétiser notre explication, fixons d'abord les idées sur un exemple. Un prêtre passe dans l'opinion commune des fidèles pour muni de pouvoirs d'absoudre dont en réalité, pour une cause ou pour

une autre, il est dépourvu. Canonistes et moralistes dissertaient autrefois à perte de vue sur les absolutions données en pareille hypothèse. Ils n'admettaient généralement leur validité (l'Eglise suppléant la juridiction inexistante), que lorsque le prêtre en question avait un *titre* pour se présenter comme confesseur aux fidèles, titre faux et nul en soi, mais enfin apparemment valable, c'est-à-dire *coloré*. Et ce n'était pas chose facile, pas plus en théorie qu'en pratique, de déterminer quelle « couleur » de titre était nécessaire et suffisante pour assurer le supplément de juridiction. Le *Codex* ne parle que d'*erreur commune :* du *titre* il ne dit mot. Silence significatif, qu'on est en droit d'interpréter comme suppression voulue de cette condition réclamée sous l'ancien droit, puisque nous sommes ici en présence d'un texte où se trouve exposée, non pas *per transennam* et accidentellement, mais *ex professo,* la doctrine canonique *de supplemento jurisdictionis ab Ecclesia.*

Il reste entendu que, pour servir de base au supplément de juridiction, l'erreur doit être *commune,* c'est-à-dire populaire, répandue dans tout un groupe de fidèles, et non pas seulement le fait d'une aberration de quelques personnes prises à l'état individuel ou particulier.

b) In dubio. — Ici encore une nouveauté de premier ordre, mais non plus seulement négative, *ratione silentii,* comme la précédente. Nos bons auteurs admettaient encore volontiers le supplément de juridiction en cas de doute de droit *(dubium juris)* résultant d'un conflit d'opinions quant à l'interprétation spéculative d'une loi, dans l'ordre théorique des idées et de l'enseignement (doute doctrinal). Mais, un grand nombre d'entre eux s'en tenaient là et refusaient le bénéfice du « supplément » au doute de fait *(dubium facti),* lequel porte sur un fait contingent, sur l'existence de telle ou telle condition objective requise pour l'application de la loi (doute de fait).

Le *Codex* tranche nettement la question dans le sens favorable : désormais, en cas de *doute quelconque, juris* ou *facti,* l'Eglise supplée la juridiction qui pourrait faire défaut. Voilà qui mettra à l'aise casuistes et confesseurs et soulagera d'une controverse de plus nos manuels de droit et de théologie morale.

Nota 1o : Il s'agit ici du doute *positif,* sorte d'équilibre intellectuel instable déterminé par le poids réel d'arguments pour et contre le *droit* ou le *fait* qui sont en cause, et non pas de doute négatif, lequel à vrai dire *n'est pas un doute,* mais plutôt une absence de raisons suffisantes pour douter sérieusement *de jure* ou *de facto.*

Nota 2o : Le doute, dit le *Codex*, doit être *probable,* et personne n'ignore parmi nous ce qu'il faut entendre par ce mot, suffisamment précisé surtout depuis la mise au point des discussions fameuses sur le *probabilisme.* Toutes les fois, donc, qu'on est, sur le double terrain du *droit* ou du *fait,* en présence d'une *solida probabilitas* en faveur de l'existence et de l'emploi légitime de la juridiction, l'on peut *tuta conscientia* en user, malgré le péril d'erreur réelle, auquel l'Eglise, alors, obvie miséricordieusement en suppléant la juridiction absente.

Nota 3o : Cette doctrine, aux termes formels du *Codex,* a également son application dans les deux ordres de juridiction, *pro foro tum externo tum interno.*

Nous ne voulons point clore cette courte étude du titre *de Jurisdictione* sans rappeler encore au lecteur deux observations que nous avons eu déjà l'occasion de lui suggérer.

Le *Codex* traite ici de façon générale toute la matière de la juridiction ; aussi ne faut-il point s'étonner de trouver par ci par là mélangées des prescriptions d'ordre *gracieux* et d'ordre *judiciaire.* Ces canons 196-209 demandent donc à être lus avec précaution, et sous réserve de cet avertissement ; sans quoi notre peu de familiarité avec les détails de la législation canonique contentieuse pourrait nous amener à des interprétations inexactes ou à des confusions fâcheuses entre les différents ordres de juridiction, volontaire et contentieuse, interne et externe.

Il nous plaît aussi de redire, d'accord sans doute avec le lecteur mieux averti, combien se montre ici évidente la pensée qu'a eue le Législateur d'accommoder dans la plus large mesure possible le nouveau droit avec les données pratiques de la vie actuelle, en renonçant à des exigences gênantes qui n'ont plus autant leur raison d'être, en supprimant, au for interne surtout et au confessionnal, des difficultés, des doutes, des *impedimenta* enfin, qui encombraient l'enseignement et surchargeaient vraiment trop la conscience des curés et des confesseurs sans décharger celle des fidèles.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta no 4, du 11 mars)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Actes des Consistoires secret du 7 mars et public du 10 mars. — Dans son allocution, le Pape a pris pour thème l'absence de paix dans le monde et la nécessité, pour la retrouver entre nations aussi bien que dans les relations familiales et sociales, de revenir aux principes dont le Tiers Ordre franciscain fit jadis sa règle.

II. Lettres du Pape. — 1o 10 février 1921. Au cardinal Mercier et aux évêques de Belgique, à propos de la question du flamand. Le Pape déclare qu'il ne veut pas prendre parti dans la controverse, pas plus que Léon XIII en 1901 ne voulut se prononcer sur la querelle du tchèque et de l'allemand en Bohême et Moravie ; mais c'est son devoir de veiller à ce que ces discussions ne deviennent pas nuisibles à la religion. De là, des avis appropriés au clergé séculier et régulier. — 2o 20 février. Au Ministre Général du Tiers Ordre régulier de

S. François. Concession d'indulgences et de faveurs pour l'année du 7e centenaire (qui va commencer le 16 avril) du T. O. séculier.

S. Congr. Consistoriale

1o Un décret du 3 février 1921 attribue les domaines d'une famille à la paroisse de Clarholz (Paderborn), en les détachant de la paroisse de Beelen (Munster).

2o 22 février. Dans l'Etat de Minas-Geraès (Brésil), les deux municipes de *Bon-Despacho* et *S. Antonio de Monte* sont détachés du diocèse de Marianna et rattachés à celui d'Aterrado (érigé en 1918 par séparation de Marianna).

3o 1er mars. Au Mexique, le siège cathédral de Queretaro avec son chapitre, sous le titre de S. Jacques le Majeur, est transféré et définitivement établi dans l'église St-Philippe de Néri.

4o 7 mars. Les facultés accordées aux Ordinaires *durante bello* par les décrets des 25 avril et 2 août 1918 sont encore en vigueur.

5o 5 mars. Le prêtre Philippe Gnam, du diocèse de London (Canada), excommunié *vitandus* le 14 mai 1914 (cf. *Ami* 1914, p. 588), est déclaré absous au for externe.

S. C. du Concile

13 nov. 1920, *Corrientes* (Républ. Argentine). LES ÉVÊQUES ET LES CONFÉRENCES DE ST-VINCENT DE PAUL. — L'évêque de Corrientes avait posé la question : « Est-ce que, et dans quelle mesure, les Conférences de St-Vincent de Paul sont soumises au pouvoir de l'Ordinaire du lieu, suivant les titres XVIII et XIX du 2e Livre du *Codex ?* »

Un long *votum* du consulteur expose que lesdites Conférences, juridiquement, ne sont point des associations ecclésiastiques, mais des laïques, puisque ce n'est pas l'autorité ecclés. qui les institue. Et le *Codex*, comme l'ancien droit, distingue soigneusement ces deux espèces d'associations :

Sane ex can. 684 : « Fideles laude digni sunt, si sua dent nomina associationibus ab Ecclesia erectis *vel saltem commendatis.* » Distinguit ergo accurate associationes *ab Ecclesia erectas* ab associationibus ab Ecclesia *commendatis*, qualis est Vincentiana Societas. Reliqui canones, a can. 686 ad finem tituli, agunt de iis quæ eriguntur ab Ecclesia, per quam solam erectionem ex can. 687 obtinent « juridicam in Ecclesia personam ; » et inde debent habere « statuta a Sede Apostolica vel Ordinario approbata, » can. 689, etc. (cfr. can. 100 § 1 et can. 1489 § 1). Quibus legibus non subest Societas Vincentiana, sicut nec societates ad fovendam temperantiam, aliæque plures mere *laicæ* seu *non ecclesiasticæ,* licet ab Ecclesia valde commendatæ atque adeo indulgentiis ditatæ sint.

On ne peut donc pas appliquer aux Conférences les canons qui régissent les associations vraiment ecclésiastiques. Mais même les associations laïques sont soumises à la vigilance de l'Evêque, et il peut arriver que les œuvres dont elles s'occupent (v. g. écoles, instruction religieuse) soient directement sous la juridiction épiscopale.

La S. C. a répondu : — *Ad mentem.* Mens est : « Ecrire à Mgr l'Evêque, en lui faisant remarquer que, *in casu,* l'Ordinaire a sur ladite Conférence droit et devoir de vigilance, et d'avoir soin qu'il ne s'y passe rien contre la foi ou les mœurs, et de corriger les abus, s'il y en avait. »

S. C. de la Propagande

1o 18 déc. 1920. Approbation définitive des constitutions de la Société de S. Pierre Claver pour les Missions d'Afrique.

2o 6 janvier 1921. Approbation définitive des constitutions de l'Institut des Missions Etrangères de Parme (au séminaire St-François-Xavier).

3o 10 janvier. Le Vicariat apost. de Betafo (Madagascar) s'appellera désormais Vic. ap. d'*Antsirabé,* où le Vicaire ap. a transféré sa résidence. La Préfecture de Ghardaia s'appellera désormais *Ghardaia du Sahara.* La Préfecture de Cimbébasie supérieure s'appellera de *Kubango en Angola ;* et celle de Cimbébasie inférieure sera de *Cimbébasie* tout court [1].

4o 18 janvier. Mgr Thomas O'Doherty, évêque de Clonfert, est nommé président pour l'Irlande de la Pieuse Union du clergé pour les missions.

5o 3 mars. Les îles Mariannes, Carolines et Marshall, jadis à l'Allemagne et dans la Délégation apost. d'Australie, maintenant au Japon, passent sous la juridiction de la Délég. apost. du Japon.

S. C. des Rites

I

14 octobre 1920. — Texte du nouvel office de S. Ephrem, Docteur, le 18 juin (Bréviaire, Missel et Martyrologe). La messe est *In medio,* avec l'oraison spéciale que voici :

Oremus. — Deus, qui Ecclesiam tuam beati Ephræm Confessoris tui et Doctoris mira eruditione et præclaris vitæ meritis illustrare voluisti : te supplices exoramus ; ut, ipso intercedente, eam adversus erroris et pravitatis insidias perenni tua virtute defendas. Per Dominum.

II

12 janvier 1921.

Instruction pour la célébration de la messe pro sacerdote cæcutiente [2]

1. — PRÆNOTANDA.

1. Sacerdos cæcutiens seu tali visivæ potentiæ debilitate, sive accidentaliter sive habitualiter, laborans, ut legere possit non nisi typos valde crassos, a Summo Pontifice seu Sacra Rituum Congregatione, nisi Episcopus Apostolica facultate fuerit munitus, dispensationem obtinere potest celebrandi, juxta normas inferius accuratius exponendas, aut Missam votivam de beata Maria Virgine aut Missam, quam vocant, quotidianam Defunctorum.

2. Conditiones vero in hujusmodi privilegii instrumento appositæ, non sunt meræ ritualitatis et styli, sed obligatoriæ in conscientia.

3. Si in privilegio dicatur : *Dummodo Orator non sit*

[1] A la Cimbébasie correspondait presque exactement la colonie allemande du *Deutsch Südwest Afrika.*

[2] La maison Mame, de Tours, a naguère édité pour ces prêtres un Missel spécial en très gros caractères (de presque 1 centimètre), qui est coté 45 fr. broché ; format in-folio (37×26) ; contient la messe *de Beata* et celle des défunts.

omnino cæcus et interea plane cæcus evadat, tunc a celebrando Missam abstinere debet, donec novum indultum impetraverit ; eoque obtento, sub gravi tenetur assistentia uti alterius sacerdotis, quamvis forte hæc obligatio in indulto non expresse fuerit apposita.

2. — REGULÆ CIRCA MISSAM VOTIVAM DE BEATA MARIA VIRGINE.

I. — *Quæ Missa votiva de beata Maria Virgine sit dicenda.*

1. Cæcutiens dispensatus dicat Missam inter votivas de beata Maria Virgine assignatas *quintam,* quovis anni tempore.

2. Si vero tantæ adhuc est potentiæ visivæ ut legere possit etiam alias quatuor Missas votivas de beata Maria Virgine in Missali cæcutientium pro diversitate Temporum exstantes, facultas ei sit easdem celebrare juxta temporum diversitatem.

II. — *Quando Missa votiva de beata Maria Virgine sit dicenda.*

1. Missa votiva de beata Maria Virgine dici *potest* quovis anni tempore ; dici vero *debet* omnibus et singulis diebus, in quibus non permittantur Missæ quotidianæ Defunctorum juxta Calendarium Ecclesiæ in qua Sacerdos cæcutiens celebrat ; salvis tamen privilegiis ulterioribus circa Missas Defunctorum infra num. 3 expositis.

2. In triduo sacro Majoris Hebdomadæ Sacerdos cæcutiens omnino a celebrando abstinebit.

3. In Festo Nativitatis Domini tres dicere potest Missas.

III. — *Quo ritu sit celebranda.*

1. Si Missa votiva de beata Maria Virgine celebretur pro re gravi et publica simul causa, a Sacerdote cæcutiente semper dicuntur unica *Oratio, Gloria in excelsis, Credo, Præfatio* in tono solemni, *Ite Missa est,* et ultimum Evangelium S. Joannis *In principio,* etsi a Sacerdotibus non privilegiatis facienda esset illa die commemoratio, vel dicenda Collecta ab Ordinario imperata, vel dicendum in fine Evangelium Officii commemorati, juxta Rubricas.

2. In omnibus aliis casibus :

a) Dicitur *Gloria in excelsis :*

I. — Quandocumque dicendum est in Missa diei currentis, juxta Calendarium Ecclesiæ in qua Missa celebratur ;

II. — In jubilæo propriæ ordinationis sacerdotalis ;

III. — Infra Octavas, etiam simplices, beatæ Mariæ Virginis, juxta Calendarium Ecclesiæ in qua Missa celebratur ;

IV. — In sabbato.

b) Orationes quod attinet, hæc observanda sunt :

I. — Secunda et tertia Oratio non adduntur, quandocumque Orationes de Tempore excluduntur a ritu Missæ diei currentis, juxta Calendarium Ecclesiæ in qua Missa celebratur ;

II. — Secus tres dicantur Orationes, et quidem secunda de Spiritu Sancto, tertia contra persecutores Ecclesiæ vel pro Papa.

c) Credo dicitur :

I. — Quandocumque dicendum est in Missa diei occurrentis, juxta Calendarium Ecclesiæ in qua Missa celebratur ;

II. — In jubilæo propriæ ordinationis sacerdotalis.

d) In Præfatione dicitur *et te in veneratione,* prætterquam in Festis et per Octavas, etiam simplices, beatæ Mariæ Virg., in quibus Præfatio dicitur perinde ac si Missa de Festo vel de Octava celebraretur.

e) Ultimum Evangelium semper est S. Joannis *In principio.*

f) In Oratoriis privatis, Calendarium proprium Celebrantis tenet locum Calendarii Ecclesiæ in qua Missa celebratur ; idque etiam circa Missam Defunctorum servabitur.

3. — RUBRICÆ CIRCA MISSAM DEFUNCTORUM.

1. Loco Missæ votivæ de beata Maria Virgine Sacerdos cæcutiens celebrare potest Missam quotidianam Defunctorum, cum vel sine cantu, ad normam Rubricarum de Missis Defunctorum, juxta Calendarium Ecclesiæ in qua celebrat.

2. Hanc Missam celebrat etiam (et quidem ter si placuerit) in Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum, in qua tamen unam tantum Orationem dicet, nempe *Fidelium ;* servata (si bis vel ter hac die celebret) Constitutione Benedicti Papæ XV *Incruentum Altaris sacrificium,* cujus vigore unam tantummodo Missam cuicumque maluerit applicare et pro ea stipem percipere valeat : alias vero Missas, nulla stipe percepta, pro omnibus fidelibus defunctis et ad mentem Summi Pontificis, prout ceteri Sacerdotes, applicet.

3. Unica Oratio in hac Missa dicitur, quandocumque hæc Missa quotidiana locum teneat Missæ in qua unica tantum Oratio, juxta Rubricas, dici debeat. Secus tres saltem Orationes dicantur : prima tamen et secunda Oratio variari poterunt, juxta peculiarem intentionem et applicationem Missæ.

4. Ad Sequentiam *Dies iræ* Sacerdos cæcutiens numquam tenetur. Attamen si Missam cantet, licet ipse Sequentiam non legat, Chorus eam cantare non omittat.

III

14 janvier 1921.

Avant l'élévation, on chante le Sanctus *jusqu'à* Benedictus ; *et ce n'est qu'après l'élévation que l'on continue* Benedictus etc.

DUBIUM CIRCA CANTUM « BENEDICTUS QUI VENIT, » ETC., IN MISSIS CANTATIS

Exorto dubio, et Sacrorum Rituum Congregationi, pro opportuna solutione, proposito, circa interpretationem verborum *Gradualis Romani* tit. « De ritibus servandis in cantu Missæ, » n. VII, ubi legitur : « Finita Præfatione, chorus prosequitur *Sanctus,* » etc., quæritur : « An hæc verba in Missis cum cantu sint interpretanda ut *Sanctus* canatur usque ad *Benedictus* inclusive vel exclusive ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus perpensis respondendum censuit : « *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam, juxta *Cæremoniale Episcoporum,* lib. II, cap. VIII, 70 et 71 et decreta n. 2682, *Marsorum,* 12 novembris 1831, ad 31, n. 3827, decretum generale 22 maii 1894 et n. 4243 *Cephaluden.* 16 decembris 1909 ad VI. » Insuper ad majorem declarationem et explicationem statuit : quod in novis editionibus *Gradualis Romani,* titulo et numero prædictis nempe : « De ritibus servandis in cantu Missæ, » n. 88, ponatur : « Finita Præfatione chorus prosequitur *Sanctus,* etc., usque ad *Benedictus qui venit,* etc., exclusive ; quo finito, et non prius, elevatur Sacramentum. Tunc silet chorus et cum aliis adorat. Elevato Sacramento, chorus prosequitur cantum *Benedictus.* » Hæc autem Rubrica inviolabiliter observetur, quibuslibet contrariis non obstantibus, in omni Missa cantata tum vivorum, tum defunctorum, sive cantus gregorianus, sive cantus alterius cujusvis generis adhibeatur.

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit. Die 14 januarii 1921.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

Ainsi finit une controverse suscitée par la publication du *Graduel* de l'édition Vaticane. L'*Ami* a toujours soutenu (cf. 1920, p. 430-2) la thèse à laquelle la S. C. vient de donner force de loi, *quibuslibet contrariis non obstantibus.*

IV

23 février 1921. — Dans les louanges *Dieu soit béni!* etc., après la louange *Béni soit le nom de Marie, Vierge et Mère!* il est prescrit d'ajouter désormais : *Béni soit S. Joseph, son époux très chaste!*

V

27 février, *Turin*. — Déclaration d'héroïcité des vertus du Vén. Joseph Cafasso, prêtre séculier, Directeur du collège ecclésiastique de Turin, qui chassa de son pays les doctrines jansénistes et y mit en honneur celles de S. François de Sales et de S. Alphonse jusque-là proscrites.

Sacrée Pénitencerie (Section des Indulgences)

I

22 janvier 1921.

Dans les lieux où telle était la coutume, et partout aux fidèles dont c'est l'habitude, il est permis, sans nuire aux indulgences, d'ajouter quelques mots à la Salutation angélique pour annoncer les mystères du Rosaire.

In recitatione Ssmi Rosarii, ad faciliorem mysteriorum meditationem, viget in quibusdam regionibus consuetudo addendi cuilibet Salutationi angelicæ post vocem « Jesu » brevem enunciationem mysterii meditandi, ita ut dicatur, exempli causa : « Benedictus fructus ventris tui Jesus, qui pro nobis sanguinem sudavit. » Attento autem canone 934 § 2 Codicis Juris Canonici, juxta quem Indulgentiæ alicui orationi adnexæ penitus cessant ob quamlibet additionem, detractionem vel interpolationem ; a quodam oratore privatim quæsitum fuit : « Utrum prædicta consuetudo servari et *propagari* possit, integris manentibus Indulgentiis Ss. Rosario adnexis? » Et die 27 julii anno 1920 hæc Sacra Pœnitentiaria respondit : *Negative*.

Cum autem hujusmodi responsum a prædicto oratore vulgatum fuisset, nonnulli Ordinarii Helveticæ et Germanicæ Ditionis exposuerunt, consuetudinem prædictam sic invaluisse in suis diœcesibus inde a remota ætate, ut absque scandalo et perturbatione fidelium submoveri non possit, atque insuper s. m. Pium IX, anno 1859, pro locis ubi mos jam invaluerat, clementer indulsisse ut fideles tali ratione Rosarium recitantes valeant ejusdem Indulgentias lucrari.

Itaque Sacra Pœnitentiaria re mature perpensa censuit : 1) declarandum esse, canonem 934 § 2 Codicis Juris Canonici continere legem generalem, quæ indultum pianum nullimode revocat ; 2) supplicandum SSmo pro extensione ejusdem indulti, favore omnium qui juxta prædictum morem in quibuslibet locis Ss. Rosarium recitare consueverint.

Facta autem de præmissis relatione SSmo Dno nostro Benedicto div. Prov. Pp. XV ab infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majore, in audientia diei 21 hujus mensis, Sanctitas Sua enunciatam declarationem approbavit, et indulti extensionem, uti supra, benigne concedere dignata est.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 22 januarii 1921.

O. Card. Giorgi, *Pœnitentiarius Major*.
F. Borgongini Duca, *Secretarius*.

II

18 février 1921. — *A propos des indulgences attachées aux objets pieux.* — D'après le canon 924 § 2, « les indulgences attachées aux chapelets et autres objets ne cessent que quand ces chapelets et objets perdent leur entité physique ou sont vendus. » Au contraire, un décret d'Alexandre VII renouvelé au début de chaque Pontificat en même temps que la concession des indulgences apostoliques, déclare que ces indulgences ne peuvent être gagnées que par les premiers possesseurs des objets indulgenciés. Le canon a-t-il abrogé le décret? — Réponse : *Oui*. — Donc, on peut donner, prêter, reprendre, sans nuire aux indulgences, tous les objets indulgenciés. Les indulgences sont attachées aux *objets* et les suivent, quelque soit celui qui en fait usage (excepté en cas de vente).

On remarquera que le canon 924 § 2 et la présente déclaration introduisent une grosse nouveauté et obligent à corriger ce que disent par ex. Beringer, t. I, p. 466 et suiv. (édit. de 1905), et Fanfani, *De Indulgentiis*, p. 55, *e* (ed. 1919).

III

18 février 1921. — *Sur les indulgences attachées aux fêtes :* quid *en cas de translation de celles-ci ?* — Le canon 922 a statué que les indulgences sont transférées avec la fête, 1°) même s'il n'y a pas de solennité externe, pourvu que la translation soit perpétuelle ; 2°) quand il y a solennité externe au jour de la translation, peu importe que celle-ci soit accidentelle ou perpétuelle. — La présente déclaration confirme le 1°, en disant que si une fête est accidentellement transférée (par ex. cette année l'Annonciation empêchée par le Vendredi Saint), mais sans solennité externe, l'indulgence reste attachée au jour de l'incidence (par ex. au 25 mars).

Sacrée Rote Romaine

I. Indication des causes jugées par la Rote en 1920 et dont les actes ne sont pas publiés. Nous remarquons que sur onze procès en nullité de mariage *ex capite vis et metus ex parte mulieris*, dix ont abouti à la déclaration de nullité.

II. *Citation*. Madame Marie-Louise De Vannes, domicile inconnu, défenderesse dans le procès en nullité de son mariage, est citée devant la Rote pour le 20 mai, à 11 heures. Curés, prêtres et fidèles sont invités à l'en avertir.

Commission Pontificale du Codex

DUBIA SOLUTA IN PLENARIIS COMITIIS EMORUM PATRUM

I

In quibusdam Institutis votorum simplicium vota emittuntur sub hac vel simili conditione apposita : « Donec in Congregatione vivam, » ita ut alumnus, sive sponte discedat sive a Superioribus dimittatur, ipso facto a votis liber evadat. Hinc quæritur :

1° In hisce Institutis debetne tali professioni præmitti triennium votorum temporaneorum, ad normam can. 574 ?

2° In dimissione alumnorum, qui similem professionem emiserunt, debentne servari cann. 647-648 de dimissione religiosorum qui vota temporanea emiserunt, vel can. 649 et sequentes de dimissione eorum qui vota perpetua emiserunt ?

Resp. : Ad 1um. Negative.

Ad 2um. Pro iis qui vota jam emiserunt sub hac conditione, serventur canones 646, 647 et 648.

II

In can. 681 præscribitur ut in dimissione alumnorum Societatum sine votis serventur canones 646-672, qui de dimissione religiosorum agunt. Cum vero hi canones diversa præscribant, pro diversitate casuum votorum temporaneorum aut perpetuorum, quæritur ad quemnam casum referri debeat præscriptio prædicti can. 681, cum in eo agatur de alumnis qui nulla vota emittunt ?

Resp. : Si vinculum quo adstringuntur sodales Societatis sine votis est temporale, serventur canones qui agunt de dimissione religiosorum qui vota temporaria emiserunt ; si sit perpetuum, serventur canones de dimissione religiosorum qui vota perpetua nuncuparunt.

III

Cum in Constitutionibus quarumdam Congregationum Religiosarum juris pontificii in formula professionis nulla fiat mentio Antistitæ, sed tantummodo Episcopi vel ejus delegati, quæritur :

1° An Episcopus vel ejus delegatus in casu habendus sit legitimus Superior secundum Constitutiones ad professionem recipiendam, de quo in can. 572, § 1, n. 6 ?

2° An lege clausuræ papalis, de qua in cann. 597-600, comprehendantur etiam moniales, quarum vota quamvis ex Instituto deberent esse solemnia, tamen in aliquibus locis, ex præscripto Sedis Apostolicæ sunt simplicia ?

Resp. : Ad 1um. Affirmative, tamquam habens legitimum mandatum.

Ad 2um. Negative, ratione indulti apostolici adhuc in vigore manentis.

IV

Utrum ad normam can. 1045, § 1, clausula « quoties impedimentum detegatur cum jam omnia sunt parata ad nuptias », intelligi debeat stricto sensu, scilicet quod impedimentum antea omnino ignotum fuerit et tunc resciatur, an potius eo sensu quod, quamvis antea cognitum, tunc solum tamen ad notitiam Parochi aut Ordinarii sit delatum ?

Resp. : Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am.

Romæ, 1 martii 1921.

PETRUS CARD. GASPARRI, *Præses*.
Aloisius Sincero, *Secretarius*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il m'est arrivé à la sainte messe de consacrer de l'*eau rougie ;* je m'en suis *douté* à la communion du précieux sang, mais *n'en ai été certain* que la messe terminée, après vérification du vin et des burettes.

Que penser de la validité d'une telle messe ? La plupart des auteurs regardent les deux consécrations comme nécessaires pour la validité du sacrifice ; cependant leur opinion n'est donnée que comme *plus probable ;* et certains auteurs affirment qu'une seule consécration suffit pour la validité.

Ayant perçu un honoraire, à quoi suis-je tenu ? Dois-je recommencer la messe ?

R. — A propos de ce qui constitue l'*essence* du sacrifice eucharistique, il y a parmi les théologiens deux controverses particulièrement célèbres :

1re controverse : En plus de la consécration des Saintes Espèces, la communion du prêtre est-elle *de essentia sacrificii ?* Cette controverse pour le moment n'est pas en cause. Disons seulement, d'un mot, que, malgré l'opinion contraire de S. Alphonse, qui d'ailleurs là-dessus a varié, la négative est d'enseignement très commun. L'affirmative est à peu près abandonnée, même par les fils de S. Alphonse.

2e controverse : La consécration des deux Espèces est-elle *de essentia sacrificii,* de sorte que conséquemment il n'y aurait pas de messe, ni perception légitime d'honoraire correspondant, avec la consécration du pain ou du vin seulement ? C'est la question que pose notre correspondant.

Là-dessus, *duplex sententia :* 1° l'affirmative, qui est non seulement *probabilior* (nous pensons : *longe probabilior),* mais aujourd'hui *communissima,* à peu près uniquement adoptée dans l'enseignement théologique de tous nos auteurs modernes, même Rédemptoristes, après avoir été de tout temps prédominante et *communis* parmi les anciens maîtres scolastiques, du dogme et de la morale.

Pour employer les termes de la Théologie « alphonsienne » de Ærtnys, cette thèse se prouve *jure et præcepto divino :* 1° le Christ a lui-même institué le sacrifice eucharistique sous les deux espèces du pain et du vin, donnant ordre aux futurs prêtres de faire ce qu'il avait fait lui-même : *Hoc facite in meam commemorationem ;* — 2° le sacrifice de la messe est essentiellement représentatif du sacrifice sanglant de la Croix, lequel s'est achevé dans l'effusion du sang, par la réelle séparation du corps et du sang du Sauveur ; donc, la double consécration, qui seule « réédite » cette séparation, est essentiellement requise pour constituer le sacrifice de la messe ; — 3° on peut ajouter à ces deux raisons théologiques fondamentales : *a)* la tradition patristique, qui n'a jamais entendu autrement le sacrifice de l'autel ; *b)* la pratique immémoriale et constante de l'Eglise, dont le sentiment sur ce point-là se montre assez clairement *c)* dans sa Liturgie (Rubr. Miss., *De defectibus)* qui, plutôt que de laisser le sacrifice *inachevé, incomplet,* prescrit au prêtre de le compléter à tout prix, sans souci de la loi du jeûne, quand c'est possible encore.

2° L'opinion *négative,* qui admet le sacrifice avec une seule Espèce, serait à peu près aussi dénuée de probabilité extrinsèque d'autorité que de bonnes raisons théologiques, si elle ne paraissait avoir pour elle le patronage de deux noms célèbres, à côté de quelques autres, aussi rares qu'obscurs : S. Alphonse et plus récemment Ballerini.

Pour les défenseurs de cette opinion, la consécration d'une seule Espèce est par elle-même une oblation, une immolation réelle et *vi verborum* une séparation *corporis a sanguine* suffisantes pour renouveler et, si l'on veut, représenter le sacrifice sanglant du Calvaire. Ils accordent d'ailleurs bien volontiers que c'est là une anomalie et que, d'après l'institution du Christ et toute la tradition de l'Eglise, le sacrifice pour être complet, parfait, normal, réclame les deux consécrations, et qu'il y aurait faute grave à s'en tenir volontairement à une seule. Mais ce « complément » pour

eux est un complément d'*intégrité,* non d'*essence,* de sorte que, rigoureusement parlant, même à cet état « incomplet » la messe subsiste, d'où la conclusion, qu'on peut, dans ce cas-là, considérer comme satisfaite l'obligation créée au prêtre par l'acceptation de l'honoraire.

Voilà, très brièvement résumé, l'état de la controverse au point de vue spéculatif des idées. Descendons un peu maintenant sur le terrain pratique où nous attend notre correspondant. *Quid in praxi ?*

Nous le disons tout net : pour nous la seconde opinion *n'est pas probable,* ou du moins n'est pas sérieusement ni assez *solide probabilis* pour être mise en pratique *tuta conscientia.* Au point de vue « raison théologique », elle fait vraiment pauvre figure devant l'argumentation écrasante de la doctrine adverse. Quant à l'argument d'autorité qu'on pourrait invoquer en sa faveur, nous répondons :

1° En ce qui concerne S. ALPHONSE, qu'on a tort, dans certains manuels de théologie, de lui attribuer formellement ce compromettant patronage. Au n° 306 de son traité *De Eucharistia,* il dit bien de cette opinion que Lacroix la trouve probable, mais c'est tout. Il ne prend pas la probabilité à son compte. Il développe, au contraire, longuement et avec visible complaisance, les arguments de l'autre opinion, qu'il déclare *communior,* ce qui permet de penser qu'il la considère avec plus de sympathie.

Il est vrai que expressément il ne donne son sentiment pas plus sur celle-ci que sur l'autre. A-t-il hésité ? C'est possible, et le procédé, comme chacun sait, est assez dans sa manière. Tout au moins, pour être logique, devrait-on dire qu'il ne se prononce pas, et parle là, comme il lui arrive souvent, plutôt en narrateur qu'en docteur.

Et pourquoi nous embarrasserions-nous du scrupule de cette probabilité soi-disant « liguorienne », quand les propres fils et disciples avertis de S. Alphonse sont les premiers à s'en montrer dégagés ? Ouvrons par exemple Ærtnys (t. II, ed. 10ª, p. 78). A la question classique : « *An consecratio utriusque speciei sit de essentia Sacrificii ?* » il répond : « RESP. *Affirmative jure et præcepto divino, nam 1°... 2°...* » et suivent les arguments que nous avons rapportés ci-dessus. C'est tout. *Pas un mot* de l'opinion « négative » ; pas un mot de la probabilité que S. Alphonse lui aurait accordée. Ce silence significatif nous confirme dans la protestation que nous avons élevée contre l'attribution de cette probabilité à S. Alphonse.

Au surplus, admette qui voudra que S. Alphonse a vraiment tenu cette opinion pour probable (au moins par là-même qu'il ne l'a pas implicitement rejetée en adhérant à l'autre). Dans le cas présent nous aurions le regret de le contredire, ce qui n'est ni rare chez les théologiens moralistes, ni irrévérencieux pour la gloire, à d'autres titres mieux méritée, du saint Docteur.

2° En ce qui concerne BALLERINI *(Opus theol. mor.,* Euch., 230), nous nous permettons, avec les meilleurs Jésuites moralistes contemporains (Génicot, Lehmkuhl, Noldin), de trouver *salva reverentia* son sentiment risqué. Il ne cite, lui, aucune autorité, pas même celle de S. Alphonse, à laquelle sans doute, tout comme nous, il ne croit pas *in casu,* sans quoi il l'aurait sûrement alléguée.

Ballerini, raisonneur subtil et original, ne dédaigne pas cet « isolement », quand il croit avoir des raisons de se dispenser de l'argument d'autorité ; et ce n'est pas de cette indépendance d'esprit que nous voudrions le blâmer. Mais, puisqu'on fait appel ici à son autorité, il nous faut bien la prendre telle qu'elle est, réduite aux proportions d'une pensée à peu près singulière. Libre à qui voudra, de faire bénéficier cette opinion de Ballerini de la valeur de son enseignement général, qui lui vaut une place d'honneur incontestée parmi les maîtres de la théologie morale. Pour nous, la gravité du double poids des arguments intrinsèques et extrinsèques qui militent en faveur de la doctrine commune, ne nous permet pas de le trouver suffisamment contrebalancé par l'autorité du savant jésuite [1]. Avec son confrère en religion Lehmkuhl, nous concluons : « *Nullo modo probabile est,* ALTERUTRAM *consecrationem per se solam sufficere ad essentiam sacrificii Missæ ;* » et il ajoute, ce qui permet peut-être de s'expliquer la mentalité des auteurs opposés : « *Licet enim sufficiat, ut* POTUERIT *assumi pro sacrificio,* re ipsa tamen NON ITA ASSUMPTA EST a Christo Domino. *Nam realis cruentæ mortis repræsentatio non satis habetur secundum ea quæ Christus voluit, nisi utriusque separatæ speciei consecratio fiat. Hæc vero realis repræsentatio Missæ essentialis est.* » *(Th. mor.,* t. II, ed. 12ª, n. 229).

Voilà, cher confrère, notre opinion, très ferme. Mais c'est *notre* opinion. Si vous pouvez vous en former une autre, en sens opposé, que personnellement après étude suffisante de la question vous regardiez comme malgré tout *satis probabilem,* si même l'autorité plus que problématique de S. Alphonse, ou bien l'autorité du seul Ballerini vous apparaît comme fondant une probabilité suffi-

[1] Il n'est que juste de remarquer, pour la défense de Ballerini, qu'il enveloppe cette probabilité dans des réserves et précautions de style où son sentiment apparaît beaucoup moins net que ne le laissent supposer les auteurs qui le citent, d'un mot, sans autre explication, comme patron de cette doctrine. C'est ainsi, par exemple, qu'il fait porter la probabilité sur le point dogmatique de la représentation *aliquo modo* suffisante du sacrifice de la croix : « *Neque improbabile prorsus est representationem mortis Christi* ALIQUO MODO *ibi quoque haberi* ». Déjà, la formule est équivoque et prudente. Quant à la conséquence pratique, au point de vue des *stipendia,* voici son texte : « *Praxis est ut, si plura sacrificia imperfecte remansisse deinceps constet, recurri soleat pro remedio ad Sedem Apostolicam. Verumtamen cum, hinc quidem probabile sit sacrificium valere, inde vero stipendium non sit pretium Missæ, sed oblatio ad sustentationem sacerdotis, videtur non absurde præsumi posse, quod eleemosynam tribuens nihil ulterius exigat. Id enim æquitati, maxime si sacerdos est pauper, congruum est.* » Il est probable qu'il y a sacrifice, mais ce n'est pas pour cela que le prêtre peut garder l'honoraire, c'est, d'après notre auteur, parce que en pareil cas les fidèles sont censés ne pas exiger davantage, surtout si le prêtre est pauvre. Langage embarrassé d'un homme qui préfère esquiver par une tangente la conséquence logique, un peu trop anormale et singulière, d'une idée hardie et peu commune qui l'a séduit, plutôt que de faillir au courage de s'en faire le champion et de la défendre.

sante, solide, à l'encontre de l'enseignement contraire et commun, alors vous pouvez, usant pratiquement de la faculté que vous offre la théorie du probabilisme, considérer comme de vraies messes celles que vous avez célébrées avec la seule consécration du pain, et considérer aussi par là-même que vous n'êtes pas tenu de les redire puisque, ayant *probabiliter* satisfait aux exigences des honoraires, rien ne vous oblige à payer *probabiliter* deux fois la même dette.

C'est d'ailleurs l'observation que font certains très bons auteurs de morale (Berardi, Noldin...) à l'adresse de ceux qui réussiraient à se persuader de la probabilité de cette doctrine, tout en déclarant, pour leur compte, qu'ils ne la regardent pas du tout comme probable et ne voudraient point la mettre eux-mêmes en pratique.

« Notre » conclusion finale : il faut 1° ou bien célébrer à nouveau les messes manquées, si elles sont en petit nombre ; ou bien 2°, dans le cas d'une forte quantité, demander *condonation* à Rome, qui, pour cette circonstance de pleine bonne foi, l'accorderait sans doute facilement.

Q. — A la p. 670 de 1920, au sujet des bénéficiers qui ne remplissent pas leur devoir de l'office divin, l'*Ami* a conclu : « que la restitution s'impose à titre de *pénalité* et non en stricte justice. »

Pour encourir une sanction pénale ne faut-il pas la connaître ?

Nous avons discuté cela, en réunion trimestrielle, sans être d'accord.

L'*Ami* voudrait-il répondre aux deux questions suivantes, l'une pratique, et l'autre purement spéculative :

1° Question pratique : Un curé qui a oublié, *involontairement*, une partie de son bréviaire est-il tenu à restitution ?

2° Question spéculative : Un curé qui, *volontairement*, a omis son bréviaire, mais qui de *bonne foi* ignorait la loi de justice, est-il obligé aussi à restitution ?

Nous avons fait l'hypothèse : que ce curé n'aurait *certainement* pas omis l'office, s'il avait su s'exposer à une pénalité quelconque.

R. — Ad I. Non. L'oubli involontaire peut être rangé parmi les *causæ excusantes* qui exemptent de péché la non récitation de l'office. C'est une sorte d'*impotentia moralis* momentanée qui enlève au prêtre un des éléments requis pour l'incidence actuelle de l'obligation. Au surplus, cet oubli ne peut que rarement survenir, et ne porter en tous cas que sur des parties minimes de l'office-bénéficial pris dans son ensemble. *Parum pro nihilo reputatur.*

Ad II. La prescription de l'Eglise, qui oblige le curé négligent à ne pas conserver les fruits correspondant à la récitation de l'office, est assez difficile à rigoureusement caractériser. Il est certain, tout d'abord, que la justice commutative n'est pas en cause ici. L'argent que l'Eglise accorde au bénéficier n'est pas le *salaire de son travail*, en vertu d'un contrat *Do ut facias :* c'est un émolument temporel servi au prêtre pour assurer sa subsistance pendant qu'il remplit une certaine fonction ou exécute un certain travail d'ordre spirituel.

L'émolument est *parallèle* et *global*. Parallèle à l'office, il ne le touche pas, n'en dépend pas, n'a aucun point déterminé de rencontre avec lui. La vraie formule est celle-ci : le traitement est donné *à l'occasion* de l'office, nullement comme *prix* marchand de la *valeur* pécuniaire de l'office. *Global,* le traitement ou bénéfice est donné en gros, *per modum unius ;* aucune de ses parties ne correspond, comme mesure d'estimation monétaire, à une partie précise de la fonction sacerdotale. Nous avons eu déjà à le faire remarquer dans nos colonnes à propos du « casuel » (v. g. *Ami* 1919, p. 1019) : l'argent que palpe l'assistant, par ex. pour un enterrement, n'est pas le corrélatif adéquat du *travail* fourni par lui. C'est une somme qui lui est allouée *à l'occasion* de l'assistance, mais une somme qui n'est fixée là que comme partie d'un tout global nécessaire à la vie temporelle, pas du tout comme mesure exigée à priori par la quantité ou la qualité du travail fourni. De là vient que le casuel peut être perçu en certains cas où le travail, v. g. l'assistance fait défaut.

Si donc le bénéficier omet un détail de son office, il n'est pas tenu *en justice* à restitution, puisque aucune des parties de son office n'était *per se* la cause ou raison propre qui le faisait propriétaire d'une partie déterminée, et correspondante, de son bénéfice. Son titre de propriété, d'appropriation si l'on veut, c'est *per se* la donation que lui fait l'Eglise (qu'elle lui transmet de la part des particuliers *donateurs)* sous la condition *per accidens* qu'il remplira une certaine fonction ecclésiastique. S'il ne la remplit pas, il viole la promesse faite à l'Eglise, et c'est à elle de voir dans quelle mesure il peut lui convenir de restreindre l'appropriation globale du bénéfice ou traitement qu'il tenait de son autorité.

Dans le cas présent, l'Eglise déclare que le bénéficier infidèle *non facit fructus suos.* Notez la formule. L'*appropriation est suspendue,* et ainsi en est-il chez nous en d'autres cas analogues. Sans cette suspension, le propriétaire des fruits pourrait les garder. C'est donc le seul acte positif de la volonté de l'Eglise, et non une raison à priori de *justice,* qui crée l'obligation de restituer, pour autant qu'il est permis de parler de *restitution* en cette affaire, où le possesseur transitoire *rei non suæ* est simplement obligé, à titre de commission, de la transmettre aux pauvres. On ne le prive pas de ce qui lui appartient : ce n'est pas une amende ; c'est, comme on dit, un manque à gagner, *lucrum cessans.*

Quoique ce ne soit pas la même chose que d'en débourser, il est toujours désagréable de perdre une occasion de mettre de l'argent dans sa poche, et c'est ce qui fait dire de cette mesure qu'elle est *pénale.* « Pénible » serait plus exact ; mais enfin, « pénal » n'est pas incorrect, puisque, en fait, la loi voit là certainement une sanction pour le maintien du bon ordre de la discipline.

Là-dessus l'on demande si l'ignorance excuse *a pœna.* La réponse régulièrement devrait être

affirmative si la loi était ici vraiment pénale et pénale *simpliciter*; et encore faudrait-il étudier de près les distinctions énoncées au can. 2229. Mais cette loi est *irritante, inhabilitante,* et l'on pourrait même soutenir qu'elle n'est que cela. Ouvrons alors le *Codex* au can. 16. On y lit ceci : « *Nulla ignorantia legum irritantium aut inhabilitantium ab eisdem excusat.* » Concluez donc la réponse que demande votre question : la « restitution » s'impose même à celui qui ignore la loi, quand il se trouve par ailleurs dans le cas d'en être atteint.

Q. — Un jeune curé reçoit une demande de publications de mariage. En prenant connaissance des noms des futurs époux et de leurs parents, il soupçonne et découvre un empêchement de consanguinité du 3e degré. Les deux futurs paraissent ennuyés de la nécessité d'obtenir dispense. « Nous avons l'intention de nous marier tel jour ; tâchez d'obtenir la dispense pour que nous puissions nous marier ce jour-là, et que nous ne soyons pas obligés de retarder notre mariage. »

Le curé adresse une supplique à l'évêché en disant que cela *ennuierait beaucoup* les fiancés d'être obligés de retarder leur mariage.

L'évêché, se servant des pouvoirs qu'il a pour les cas d'urgence, accorde lui-même la dispense, car il n'y avait plus assez de temps pour recourir à Rome.

Le curé se demande ensuite si par ces paroles : « Le retard *ennuierait beaucoup* les fiancés, » il n'a pas exagéré les exigences de ceux-ci et présenté à l'évêché le cas présent comme un cas d'urgence, alors qu'il aurait pu facilement amener les futurs à attendre simplement que leur dispense fût revenue de Rome, eussent-ils dû retarder le mariage.

Et à supposer que objectivement le cas ne soit pas un cas d'urgence, la dispense est-elle valide ?

R. — 1o *En fait,* la raison alléguée peut être considérée comme cas pratique d'urgence suffisante. Ce mot *urgence* est d'appréciation assez élastique, et très certainement le Législateur qui sait cela n'entend pas charger de scrupules à l'infini ceux qui de bonne foi dépasseraient peut-être, dans le sens large, l'interprétation correcte d'une urgence donnée.

L'*ennui* causé aux futurs par la perspective d'un délai relativement long résulte ordinairement de ce fait qu'il y a pour eux un ou plusieurs motifs de ne pas différer aussi longtemps le mariage projeté, fixé, avec accompagnement d'invitations et de dispositions prises, non seulement pour la célébration même des noces, mais aussi pour l'organisation future de la vie commune dès le lendemain du mariage. Cet ennui peut être alors une grosse contrariété, avec peut-être quelques préjudices temporels comme conséquence. Le curé doit essayer de se renseigner, pour juger mieux l'affaire ; et, à supposer même qu'on ne lui donne pas grands détails (les gens ne sont guère expansifs sur ce chapitre-là), il lui reste à juger de l'urgence sur la mine sérieusement déconfite et les protestations des intéressés.

2o *En droit,* quand même il n'y aurait pas eu d'urgence du tout, la dispense serait valide. Il s'agit d'empêchement du 3 au 3 collatéral. Cet empêchement est rangé par le *Codex* parmi ceux qu'il appelle *mineurs* (can. 1042, § 2, 1o). Or lisez maintenant le can. 1054 que voici :

« CAN. 1054. — *Dispensatio a* MINORE *impedimento concessa, nullo sive obreptionis sive subreptionis vitio irritatur, etsi unica causa finalis in precibus exposita falsa fuerit.* »

Si donc la cause finale — l'urgence — est faussement alléguée, alors qu'en réalité elle n'existe pas, la dispense accordée reste quand même valide.

Q. — N., supérieur d'une communauté cléricale exempte, jouissant par conséquent *ex officio* d'une juridiction *quoad subditos*, mais n'ayant point celle de l'Ordinaire du lieu, s'autorise du canon 881 pour absoudre (validement et licitement, affirme-t-il) toutes les personnes qui viennent se confesser à lui dans sa maison religieuse.

Quid de validitate et liceitate de ces absolutions ?

R. — Voyons un peu quels sont les pouvoirs de ce Supérieur. *a)* Vous dites qu'il n'a reçu aucune juridiction de l'Ordinaire du lieu. Donc *b)* il n'en a pas d'autre que celle qu'il tient de son propre Supérieur majeur, en vertu des canons 875 et 514 : « In religione *clericali exempta* (c'est le cas), ad recipiendas confessiones professorum, novitiorum, aliorumve de quibus in can. 514 § 1 [i. e. eorum qui in religiosa domo diu noctuque degent causa famulatus, aut educationis, aut hospitii, aut infirmæ valetudinis], jurisdictionem delegatam confert quoque (c'est-à-dire, pareillement que l'Ordinaire) proprius eorumdem Superior... » Sa juridiction est donc restreinte *aux personnes* énumérées ci-dessus, puisque son Supérieur ne peut la lui donner que pour elles ; il est bien approuvé pour confesser *in aliquo loco,* mais non pas dans les termes généraux du canon 881, puisque *in illo loco* il ne peut confesser que les personnes déterminées aux canons 875 et 514.

Sa pratique est donc illicite et à supprimer. Et dites-lui de prendre garde au canon 2366 : « Sacerdos qui sine necessaria jurisdictione præsumpserit sacramentales confessiones audire, est ipso facto suspensus a divinis. »

Quant aux absolutions illicites qu'il a données, elles ont été valides, l'Eglise suppléant la juridiction *in errore communi* (can. 209, ci-dessus, p. 167).

LITURGIE

Corrigenda. — I. Nous appuyant sur un décret de la Collection officielle, nous avons dit, p. 126 de l'année courante, que, à l'enterrement et aux services du 3e, 7e et 30e jour, on pouvait pour les prêtres prendre la 1re ou la 2e messe de *Requiem,* à volonté.

Le nouveau Missel qui vient de paraître assigne définitivement *in casu* la 1re messe, mais avec l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes...* déjà indiquée au décret du 6 fév. 1892, n. 3764, ad III.

II. — En 1920, p. 704, en haut de la 2e col., nous avons dit qu'un évêque transféré, mais restant

Administrateur apostolique de son ancien diocèse, ne devait plus y être nommé au Canon de la messe à partir du jour où il avait pris possession de son nouveau siège.

On nous a fait remarquer qu'il est dit au canon 315, § 2, 2° : « ...Episcopo qui, ad aliam sedem translatus, prioris retinet administrationem, in hac quoque omnia Episcoporum residentialium honorifica privilegia competunt. »

Et la Commission liturgique de la S. C. des Rites, à l'unanimité, a décidé que parmi ces *honorifica privilegia* était compris celui d'être nommé au Canon de la messe. Les décrets de la S. C. des Rites qui donnent une solution différente se rapportent à des Administrateurs qui n'étaient pas Ordinaires auparavant dans les diocèses où ils exercent leurs pouvoirs d'Administrateurs.

Cette décision de la Commission a été approuvée par la S. Congrégation elle-même. *Causa finita est.*

Q. — 1° Doit-on réciter les prières de Léon XIII après une messe basse de mariage ?

2° Lorsqu'un enterrement se fait après midi, si le lendemain on demandait à plusieurs prêtres de dire la messe pour le défunt, tous pourraient-ils dire une messe basse *pro die obitus* un jour de fête double ?

R. — Ad I. Les prières de Léon XIII s'omettent après les messes basses dites avec quelque solennité, v. g. à l'occasion d'un mariage, ou d'une messe paroissiale le dimanche. (S. R. C., 20 juin 1913 : *Ami*, p. 675).

Ad II. Si l'on fait une inhumation dans l'après-midi, et que le lendemain il y ait une messe chantée de *Requiem* à l'intention du défunt, la famille peut, malgré le rit double de l'office du jour, demander qu'on dise, avant, pendant ou après, plusieurs autres messes basses pour le soulagement de son âme. (Rubr. du Missel, tit. III).

Q. — La chapelle du pensionnat dont je suis l'aumônier et qui a pour patron S. Joseph de Calasanz a été bénite sans aucune solennité. Le prêtre, n'ayant avec lui qu'une religieuse pour lui répondre, a récité *privatim* la formule du Rituel. Dans ces conditions, à quoi suis-je tenu pour le bréviaire et la messe à l'occasion de la fête de S. Joseph de Calasanz ? Quand elle arrive, comme c'est le temps des vacances, je suis loin du pensionnat.

R. — D'après la jurisprudence romaine, on ne célèbre point, d'aucune façon, ni à la messe, ni au bréviaire, le Titulaire des oratoires semi-publics, — et c'est bien le cas ici, — « nisi in casu, quo aliqua ex eis consecrata vel benedicta solemniter fuerint. » (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad V).

Q. — 1° D'après l'*Ami*, p. 64, il semble que durant l'octave de la Dédicace, ce ne sera que le jour de la fête, les jours *infra Oct.* et le jour octave qu'on devra dire sa préface commune, et non, comme on le fait dans notre diocèse, les jours de S. André, de sainte Bibiane et de S. François-Xavier.

A supposer ensuite que, comme dans les octaves de Noël et de l'Ascension, on doive la dire aux jours où l'on fait des Saints occurrents, devra-t-on la dire même le dimanche *infra Oct.* qui est le 1er ou le 2e dimanche de l'Avent ?

Il me semble que la *Préface de l'Avent*, qui nous est concédée, doit suivre la messe de l'Avent et n'être pas remplacée par la *préface commune,* quoique de N.-S. Quel est votre avis là-dessus ?

Enfin, durant l'octave de l'Ascension, nous célébrons en certaines années la *fête de N.-D. du Port,* fixée au 15 mai, 2e cl., propre à notre diocèse. Faut-il préférer la préface de l'Ascension à celle de la Sainte Vierge ?

2° Le jour de la Vigile privilégiée de l'Epiphanie qui ne cède qu'aux 2e cl., regardez-vous comme permis les offices et messes de *Requiem* de 7e, 30e jour et anniversaire ?

R. — Ad I. Nous avons dit (et il ne faut pas l'oublier) qu'avant tout et de droit *général,* une messe qui a une préface propre la garde ; et alors la messe de S. André et la messe du dimanche d'Avent *infra Octavam* auront respectivement chacune leur préface propre, mais non celle de la Dédicace qui ces jours-là n'a pas l'office, et pas même à S. André une mémoire.

Quant à la messe de sainte Bibiane et de S. François-Xavier, cela nous paraît moins certain : car si d'une part la préface de l'Avent est propre dans le diocèse, d'autre part la mémoire de l'Octave de la Dédicace a le pas sur celle de l'Avent à la messe et peut revendiquer la première place d'après le décret du 19 avril 1912, ad XII et XIII.

Quant au cas de Notre-Dame du Port dans l'octave de l'Ascension, la fête étant célébrée avec la messe, elle a droit à sa préface propre.

Ad II. Les nouvelles rubriques défendent les messes de 3e, 7e, 30e jour et anniversaire « in feriis, Vigiliis et Octavis privilegiatis » et par conséquent à la Vigile de l'Epiphanie.

Q. — Je suis fort étonné d'un fait qui me paraît extra-liturgique (et contre lequel l'administration épiscopale n'a pas protesté), de chanter un service pour les morts de la guerre, *le dimanche.* Le dimanche qui a suivi l'anniversaire de l'armistice, pourtant fête double majeure, en 1920 dans beaucoup de nos églises a eu lieu une cérémonie funèbre. Est-ce que cela est permis ?

R. — De prime abord, je ne m'étonne pas de votre étonnement, parce qu'effectivement la règle ordinaire et commune défend de chanter un service funèbre le dimanche ; mais il n'y a pas là pourtant matière à se troubler ni à s'émouvoir, quand on sait que c'est l'auteur de la loi qui lui-même en dispense. Pie X avait déjà substitué la messe de *Requiem* à celle d'un dimanche de novembre en faveur des défunts dont les fondations ont été spoliées. Benoît XV, touché de tant de victimes restées sur les champs de bataille de la grande guerre, a concédé à certains diocèses la faveur d'un service pour elles le dimanche qui suit l'anniversaire de l'armistice. C'était sans doute le cas chez vous. Sinon, on a eu tort.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 aprilis 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant
des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome. PARIS

MARBRERIE
RELIGIEUSE

Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
Références : Basiliques de Fourvière & de Lourdes

PLAQUES & MONUMENTS
COMMÉMORATIFS

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
Scieries de marbre : *Grenoble* et *Molinges.*
Carrières de pierres : *Buxy, Colombier, Rocheret.*
Carrières de marbres : *Jura, Pyrénées, Italie.*

ANÉMIE
NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^cies.

SELS DE VITTEL
Marque GRANDE SOURCE
Tes Pharmacies et Laboratoire des SELS à VITTEL

Méthode élém. d'harmonie p. accomp. pl.-chant et cantiques, par l'abbé Bourguignon. Pt in-4° (IX et 96 p.) *4e édit.*, 8 fr. 60. — Excellent petit traité, clair, pratique. — Chez l'auteur : **Curé de Pithiviers-le-Vieil (Loiret).**
Du même : **Office de Ste Jeanne d'Arc**, accomp. diat. et mélod. de la Messe et des Vêpres, 1 fr. 55. — Accompagnement diat. et mél. du **Kyriale Vatican.** (9 messes, les plus usuelles) 3 fr. 75.
Du même : **4 Petites Messes** : de la Ste Vierge, du St-Sacrement, de Pâques (2e édit.), de Noël (3e édit.), faciles et charmantes, sur des airs liturgiques et de cantiques, se chantent à l'unisson ou à 2 ou 3 voix. — Chaque partition : 2 fr. 80. Chaque partie : 0 fr. 35; dix ex. : 3 fr. 10 — Chez l'Auteur. — *Tout envoi franco.*

SIROP LAMOUROUX
contre TOUX, GRIPPE, BRONCHITE
VENTE au détail : 28, Rue de Richelieu, PARIS
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à **LILLE**, **achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

Société Générale

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Société anonyme — Capital 500 millions

Assemblée générale ordinaire du 22 mars 1921

Dans son rapport aux actionnaires, le conseil d'administration de la Société Générale, après quelques considérations sur la situation économique, signale la collaboration particulièrement active prêtée par l'établissement au gouvernement et aux grandes entreprises publiques. C'est ainsi que la Société Générale a participé aux deux emprunts nationaux 5 et 6 % pour un total en capital de 3 milliards 900 millions, et au placement des obligations de la Défense nationale pour 500 millions, qu'elle s'est largement intéressée à l'émission des obligations du Crédit Foncier et des compagnies de chemins de fer, et qu'elle a souscrit, pour son propre compte et pour celui de sa clientèle, des bons de la Défense nationale dans une proportion très supérieure à celle des années précédentes.

Le rapport énumère les nombreuses affaires d'intérêt général et régional auxquelles l'établissement a prêté son concours. Le perfectionnement du département étranger et la création d'un service spécial pour les affaires documentaires attestent le désir du conseil de contribuer au développement du commerce extérieur. Un nouvel organisme, destiné à contrôler et coordonner l'action des filiales et succursales hors de France, a été créé sous la dénomination de Société Générale de Banque pour l'étranger et les colonies. En raison d'une loi suisse stipulant l'obligation de la nationalité suisse pour la direction et la majorité des administrateurs de toute société suisse, les actions de la Société Suisse de Banque et de dépôts ont été réalisées à des conditions satisfaisantes. La Société Française de Banque et de dépôts, dont les intérêts en Belgique avaient été affectés par la mise sous séquestre de ses succursales et par la dépréciation du change allemand, a assaini complètement sa situation en réduisant son capital de moitié et en le reportant immédiatement à 25 millions.

Les résultats de l'exercice ont été satisfaisants. L'accroissement des opérations et l'augmentation des dépôts témoignent de la confiance de la clientèle. Le conseil n'attend que le retour de circonstances plus favorables pour réaliser l'opération financière autorisée par l'assemblée extraordinaire du 15 novembre 1920.

Sur le produit net de l'exercice, qui s'est élevé à 26,553,798 fr. 33, le conseil a proposé de payer un dividende de 22 fr. 50 par action, sous déduction des impôts, au lieu de 17 fr. 50 l'année précédente, cette répartition laissant encore un solde disponible de 4,444,000 fr. qui a été reporté à nouveau.

L'assemblée a fait un excellent accueil aux déclarations du conseil et a voté à l'unanimité toutes les résolutions présentées.